



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2008-62

portant inscription au titre des monuments historiques  
du château d'Anterroches à Murat (Cantal)



Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,

*Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 21 février 2008 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation du **château d'Anterroches à Murat (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison des souvenirs historiques qu'il évoque et de son implantation monumentale dans la vallée de l'Allagnon,

/ ... /

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est inscrit au titre des monuments historiques le **château d'Anterroches à Murat (Cantal)**, en totalité, y compris ses intérieurs avec leurs décors (cuisine, salles basses, salon, salle à manger, billard, escalier d'honneur, chambres) situé sur les parcelles n° 532 d'une contenance de 26 a 90 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la SCI du DOMAINE d'ANTERROCHES depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, ayant son siège social sur place et pour gérant Monsieur Emmanuel d'ANTERROCHES, demeurant 11 rue Vernier 75017 Paris.

### Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

### Article 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 AVR. 2008

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme.



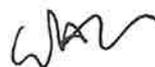
Dominique SCHMITT

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet de la région Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur des services  
du Secrétariat général pour les Affaires Régionales,



Jean-Pierre MACHETEAU

Certifié Conforme

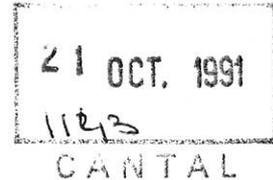


Secrétaire général de l'architecture  
et du patrimoine.

2 9 AVR 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE



A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du château d'eau du Lioran à LAVEISSIERE (Cantal)

Le Préfet de la Région AUVERGNE,  
Préfet du PUY-DE-DOME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 25 juin 1991,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château d'eau du Lioran est un élément remarquable de l'architecture ferroviaire faisant appel à des techniques originales,

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le château d'eau du Lioran à LAVEISSIERE (Cantal)

situé sur la parcelle n° 98 d'une contenance de 2ha52a26ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la Société Nationale des Chemins de fer français (S.N.C.F.), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressé sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 07 OCT. 1991

Le Préfet de la Région AUVERGNE,

  
Bernard LANDOUZY



III - Arrondissement de MAURIAC

LE FALGOUX

Section A M en entier

Section A N - parcelles n° 1 à 28 inclus

Section A P - parcelles n° 44 et 45, n° 48 à 50 inclus + 42p?

AR Section A N - parcelles n° 1 à 25 inclus, n° 27 à 29 inclus  
n° 36 à 53 inclus

SAINT PAUL DE SALERS

Section AP en entier

Section AO - parcelles n° 1 à 26 inclus et n° 40 à 47 inclus

LA FAU

Section AH en entier

Section AI en entier

Section AD - parcelles n°19, n° 25 à 40 inclus et n° 55

SAINT PROJET DE SALERS

Section AN en entier

ARTICLE II Le présent décret sera notifié au Préfet, commissaire de la République du département du Cantal et aux Maires des Communes concernées.

ARTICLE III Le présent décret ainsi que le plan annexé pourront être consultés à la Préfecture du Cantal et et dans les mairies de SAINT-JACQUES DES BLATS, MANDAILLES, LE CLAUD, LE FALGOUX, LE FAU, SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-PROJET DE SALERS, DIENNE, LAVEISSIERE et LAVIGERIE.

ARTICLE IV Le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 OCT. 1985

Laurent FABIUS

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement



**Site classé**  
Patrimoine  
national



# *Massif cantalien*

*Cantal*

**Date du décret : 23 octobre 1985**

**Communes concernées : Le Claux, Dienne, le Falgoux, le Fau, Laveissière, Lavigerie, Mandailles-Saint-Julien, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers**

**Superficie : 8 569 ha**

Les crêtes cantaliennes constituent les derniers vestiges d'un immense volcan d'âge tertiaire. Des coulées de laves se sont épanchées à partir de ses bouches d'émissions volcaniques, formant des plateaux séparés entre eux par de profondes vallées, où prennent naissance de nombreux cours d'eau à régime torrentiel.

Le Puy Mary est situé au centre de ce système montagneux comme un signal au milieu d'une sorte d'étoile irrégulière, dominant le Puy Chavaroche, le Puy de la Tourte et le Puy Violent. Ce système qui paraît, au sol, assez complexe devient simple sur la carte, et lorsqu'on le contemple du sommet : c'est un immense volcan de près de 80 km de

diamètre avec des vallées rayonnantes creusées par l'érosion glaciaire, un paysage aux ondulations puissantes et aux contrastes marqués.

La vocation pastorale et forestière de ces espaces a su, à l'exception du Pas de Peyrol et du col de Serre, les préserver de tout aménagement. Aucun habitat permanent n'existe dans la zone concernée hormis quelques burons d'estives, c'est-à-dire des constructions de pierres massives, dans lesquelles les bergers fabriquaient le fromage l'été.

Le site bénéficiait déjà d'une inscription depuis le 6 mai 1964, mais sur le périmètre restreint du Puy Mary. En 1983, le classement propose d'étendre la protection sur 10 communes pour protéger le cœur du Massif cantalien.

Le rapporteur indique alors que, depuis plusieurs années déjà, au niveau des généralités, tout le monde était d'accord. Mais lorsque l'architecte des bâtiments de France entreprend de tracer enfin le périmètre, raconte avec beaucoup d'humour le rapport "il soumit son premier crayon aux maires intéressés, et le site grandiose, soumis à ce genre très particulier de cuisson, se ratatina, se réduisit à des manières de bandes qui n'intéressaient plus que les sommets. Inutile de vous dire que ceux-ci se défendaient tout seuls. En revanche, les zones menacées, les cols où passent les routes et où s'installent les buvettes, les prairies d'altitude, tout ce qui pouvait, à plus ou moins longue échéance susciter des entreprises et des saccages était sans protection."

Le rapporteur indique ensuite le temps qu'il a fallu de travail de terrain et de concertation avec les maires pour définir ce périmètre, *"tout simplement parce qu'on ne protège pas ces grandes étendues contre la volonté de ceux qui les habitent"*. La délimitation finalement adoptée par tous est très large, le site s'étend sur près de 100 kilomètres carrés. *"Les limites ont été tracées avec le souci de gêner le moins possible les habitants tout en assurant la protection rigoureuse d'un site cohérent."*

La pression touristique, le grand taux de fréquentation estivale du Puy Mary et la renommée de plus en plus grande de ces paysages ont poussé l'État et les collectivités locales à engager une opération d'envergure, qui implique les différents gestionnaires et acteurs du site dans un projet commun : une opération Grand Site "Puy Mary / Volcan du Cantal". Depuis 2005, ont été mises en place des mesures pour la réhabilitation, la gestion et la valorisation du site. Récompensant ces efforts, le label "Grand Site de France" lui a été attribué en 2012.

### Type d'intérêt

Pittoresque, scientifique

Accès

Libre

Tourisme

[www.puymary.fr](http://www.puymary.fr)

Carte du site



Mise à jour : DREAL 2016



**PREFET DU CANTAL**

**REÇU LE**

**21 JUIL. 2016**

**ARS - ARA - DD15**

**ARRETE n° 2016-0807 du 13 juillet 2016**

**PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

**INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU**

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**des captages La Bastide, La Gazelle, Chauzière, Cheyrouse 2, Réal et Font redonde  
situés sur la commune de Laveissière**

**LE PREFET DU CANTAL**

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** les délibérations du conseil municipal en dates du 9 septembre 2010, du 24 juillet 2014 et du 27 novembre 2015 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

**VU** le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne – 2016-2021,

**VU** les rapports de Monsieur Chalier, Hydrogéologue agréé, de décembre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-169 en date du 19 février 2016, portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

**VU** l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 14 avril 2016 et transmis par la Préfecture en date du 18 mai 2016 ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2016 ;

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Laveissière;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Laveissière :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
La Bastide	637 753	2 011 454	1 200	N° 845 section C2 – commune de Laveissière
La Gazelle	638 011	2 011 850	1 071	N° 401 section C2 – commune de Laveissière
Cheyrouze 2 (gauche)	637 678	2 013 769	1 165	N° 381 section B4 - commune de Laveissière
Chauzière	637 013	2 012 419	1 070	N° 652 section C3 - commune de Laveissière
Font Redonde	638 335	2 013 748	1 189	N° 1180 section B4 – commune de Laveissière
Réal	638 439	2 013 619	1 200	N° 439 section B4 – commune de Laveissière

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT**

#### **2.1 - Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

#### **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

#### **2.3 – Traitement des eaux**

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Laveissière s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

### ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

#### Article 4-1 : autorisation

La commune de Laveissière est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Laveissière devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

### ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Laveissière et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Le périmètre s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage La Bastide	Le périmètre aura la forme d'un rectangle qui s'étendra : - à l'aval : à 5 m en contrebas du regard, - latéralement : à 10 m du regard du côté Sud-Est à 20 m du regard du côté Nord-Ouest - à l'amont : à 30 m du regard Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 845 section C2 de la commune de Laveissière
Captage La Gazelle	Le périmètre aura la forme d'un rectangle qui s'étendra : - à l'aval : au regard qu'il englobera, - latéralement : du côté sud jusqu'au ruisseau du côté nord à 15 m du regard - à l'amont : à 30 m du regard Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 401 section C de la commune de Laveissière

Captage Chauzière	Le périmètre s'étendra : - à l'aval : à la piste - latéralement : à 10m du côté Est-Nord-Est du regard à 25 m du côté Ouest-Sud-Ouest du regard - à l'amont : à environ 25 m en amont du regard Il s'étendra sur une partie de la parcelle n°652 section C3 de la commune de Laveissière.
Captages Cheyrouze 2	Le périmètre englobera le regard (3m à l'aval et 3 m vers l'Est). Latéralement, vers l'Ouest, il s'étendra à 30 m du regard. A l'amont il s'étendra jusqu'aux limites des parcelles n° 379 et 378. Il couvre une partie de la parcelle n° 1535 section B4 de la commune de Laveissière
Captage Font Redonde	Le périmètre s'étendra : - à l'aval : à 5 m du regard - latéralement : à 10m du regard en direction Ouest-Nord-Ouest à 15 m en direction Est-Sud-est - à l'amont : à 25 m en amont du regard Il couvre une partie de la parcelle n° 1180 section B4 de la commune de Laveissière
Captage Le Réal	Le périmètre s'étendra : - à l'aval : à 3 m du regard - latéralement : à 15 m de part et d'autre du regard - à l'amont : jusqu'aux limites des parcelles n° 439 et 1180, soit environ 25 m en amont du regard Il couvre une partie de la parcelle n° 439 section B4 de la commune de Laveissière

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture et munie d'un portail cadénassé.

La clôture et le portail devront être maintenus en bon état. On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

#### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage La Bastide	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 459 et 845 section C2 – commune de Laveissière Sa limite sud-est et sud-sud-est est constituée par un chemin d'exploitation. Vers le nord-est, le PPR s'étend à 40 m du PPI. Sa limite amont courre l'angle des parcelles 382 et 845, à l'angle des parcelles 145, 459 et 867 section C2.
Captage La Gazelle	Le périmètre s'étendra sur : - la totalité des parcelles n° 396 et 397 section C – commune de Laveissière - une partie de la parcelle n° 401 section C – commune de Laveissière
Captage Chauzière	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 652 section C3 de la commune de Laveissière. Il s'étendra latéralement de 50 m de part et d'autre des limites du PPI et à l'amont jusqu'à la limite de la parcelle n°652. Sa limite aval sera constituée par la piste.
Captage Cheyrouze 2	Le périmètre s'étendra à l'amont jusqu'à la piste. Ses extrémités sont à l'Est le carrefour des deux chemins et à l'Ouest un arbre isolé caractéristique Il englobe les parcelles n° 379 et 380 et en partie les parcelles n° 378, 1535 et 1180 - section B4 de la commune de Laveissière
Captage Font Redonde et Réal	Un seul périmètre est défini pour les captages de Font Redonde et réal Il s'étend : - en totalité des parcelles n° 359 et 1181 section B4 de la commune de Laveissière - en partie les parcelles n° 370, 439, 998 et 1180 section B4 de la commune de Laveissière - en partie la parcelle n° 83 section 0A de la commune de Chastel-sur-Murat
Captage La Bastide	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 459 et 845 section C2 – commune de Laveissière Sa limite sud-est et sud-sud-est est constituée par un chemin d'exploitation. Vers le nord-est, le PPR s'étend à 40 m du PPI. Sa limite amont courre l'angle des parcelles 382 et 845, à l'angle des parcelles 145, 459 et 867 section C2.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- La pratique de sports mécaniques,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

### Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation de produits phytosanitaires,

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

### Règles générales forestières (PPR)

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère le couvert forestier existant sera conservé

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant.
- Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50 % du fût.

#### Article 5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

#### Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Pour les captages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur les différents ouvrages de prélèvement sont décrits ci-dessous :

#### Captage La Bastide :

- Les drains devront être repris.
- Le regard devra être refait en totalité et dans les règles de l'art. Le nouvel ouvrage comprendra notamment un bac de décantation, une chambre de visite et des vidanges dont les exutoires seront protégés (grille ou clapet, siphon).
- Le périmètre de protection immédiate, actuellement partiellement boisé, devra être défriché et tous les arbres devront être abattus (sans dessouchage). Il conviendra de combler la tranchée existante et de niveler la surface du PPI. Après les travaux, une prairie de graminées devra être semée (sans apport d'engrais ni de produits phytosanitaires). Un merlon de terre devra être aménagé en périphérie du PPI.

#### Captage La Gazelle :

- Spécialement sur ce captage, il semble nécessaire de disposer, au minimum sur un cycle hydrologique, d'une chronique mensuelle de mesure du débit et de la température et de la conductivité. La température devrait être prise au captage et, afin d'avoir une mesure exacte du débit, il serait nécessaire d'obturer le trop plein au niveau du regard. En parallèle, il serait nécessaire de suivre la température et la conductivité du ruisseau. Ce suivi devrait permettre de juger dans quelle mesure il est susceptible d'exister des échanges entre le ruisseau et le captage.

Les périmètres et mesures de protection sont donnés sous réserve que ce suivi montre l'absence de connexion entre la ressource captée et le ruisseau.

- Le regard devra être repris :
  - reprise du bâti (fissures, étanchéité),
  - changement de la porte d'accès,
  - reprise de la vidange et protection de l'exutoire,
  - suppression de la vanne sur le départ, inutile et probablement H.S.
- La partie boisée du PPI devra être défrichée et tous les arbres devront être abattus (sans dessouchage). Il conviendra d'enlever tous les blocs présents sur la surface du PPI et de le niveler. Une prairie de graminées devra être semée (sans apport d'engrais ni de produits phytosanitaires).
- La bande boisée existante entre le PPI et la parcelle 397 devra être maintenue (pas de défrichement, pas de changement de la nature des terrains, pas de coupe à blanc), seules des coupes d'entretien (éclaircies) seront tolérées.
- Le bac d'abreuvement situé en limite amont du PPR à plus de 350 m en amont du captage pourra être maintenu.
- L'abreuvement au ruisseau pourra être maintenu sous réserve qu'il ne s'effectue pas en un seul point et que le pacage et l'abreuvement ne s'effectue pas dans la partie de la parcelle n°401 section C jouxtant le PPI.

#### Captage Chauzière :

- Les drains devront être repris.
- Le périmètre de protection immédiate devra être déboisé et dessouché. Sa surface devra être nivelée et ensemencée par une prairie de graminées (sans apport d'engrais ni de produits phytosanitaires). Le chemin situé en amont du drain A1 devra être détourné de l'emprise du périmètre. Un merlon de terre devra être établi n limite du PPI afin d'éviter tout ruissellement depuis la nouvelle piste.

#### Captage Cheyrouze 2:

- Un chemin devra être aménagé pour accéder à ce périmètre aujourd'hui enclavé. Le PPI devra être défriché et maintenu en herbe rase.
- Le regard et le captage devront être repris. Un nouvel ouvrage devra être réalisé. Tous les écoulements non captés pour l'eau destinée à la consommation humaine devront être drainés et évacués en aval du périmètre.

#### Captages Font Redonde et Réal :

- Des chemins ou servitudes de passage devront être prévus pour accéder à ces ouvrages.
- Les regards devront être refaits dans les règles de l'art.
- Les abreuvoirs situés en aval de Font Redonde pourront être maintenus à son emplacement mais devront être munis d'un dispositif anti-débordement.

### **ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION**

La commune de Laveissière devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

**ARTICLE 7 :**

La commune de Laveissière est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

**ARTICLE 8 :**

Sont instituées, au profit de la commune de Laveissière, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Laveissière indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 9 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, des communes de Laveissière et Chastel-sur-Murat.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Laveissière et Chastel-sur-Murat et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

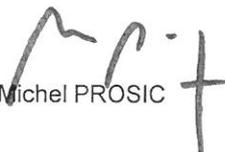
**ARTICLE 12 :**

Le Préfet du Cantal,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,  
la Maire de Laveissière,  
le Maire de Chastel-sur-Murat,  
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à AURILLAC, le **13 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel PROSIC

**voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

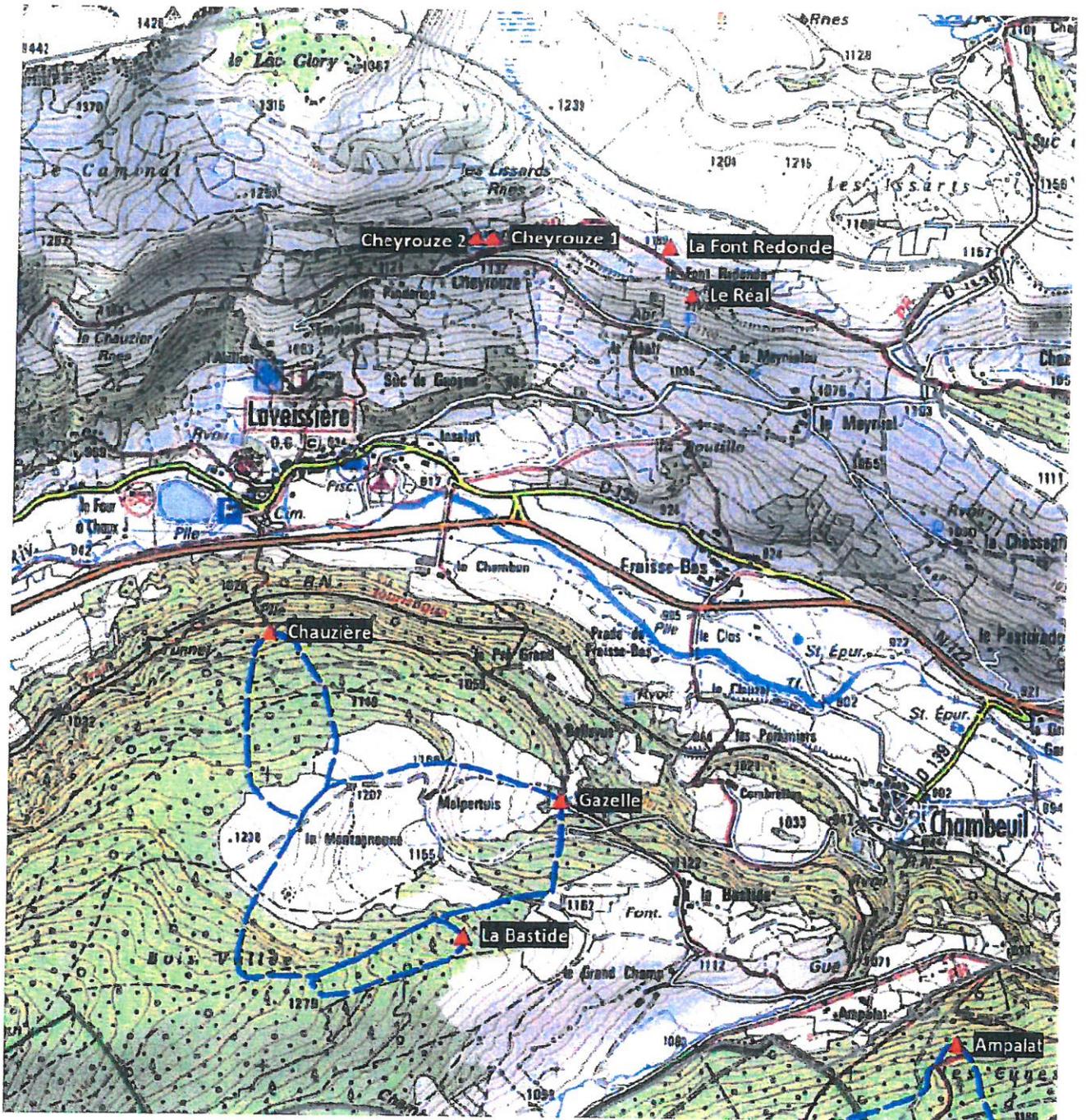
## ANNEXES

Localisation des captages

Plan des Périmètres de Protection des captages

0105 1191 87

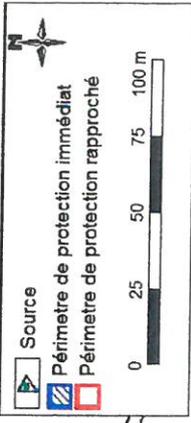
# Localisation des captages





# Périmètre de Protection Rapprochée La Bastide

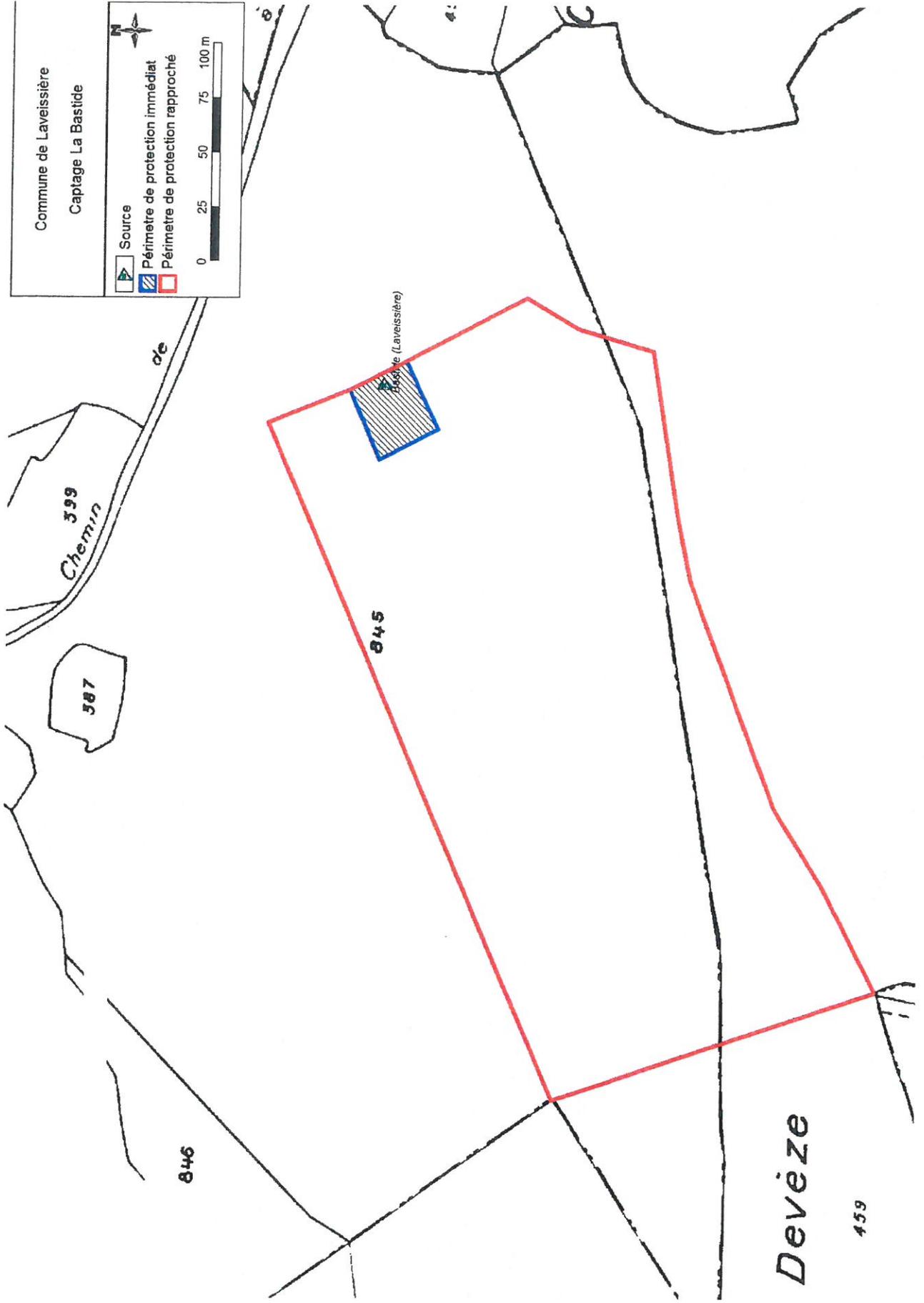
Commune de Laveissière  
Captage La Bastide



Source  
Périmètre de protection immédiat  
Périmètre de protection rapproché

0 25 50 75 100 m

Detailed description: A legend box containing a north arrow, a scale bar from 0 to 100 meters, and three symbols: a green triangle for 'Source', a blue hatched rectangle for 'Périmètre de protection immédiat', and a red rectangle for 'Périmètre de protection rapproché'.



# Périmètre de Protection Immédiate La Gazelle

DEPARTEMENT DU CANTAL

## COMMUNE DE LAVEISSIERE

Section : C

Lieu-dit : La Gazelle

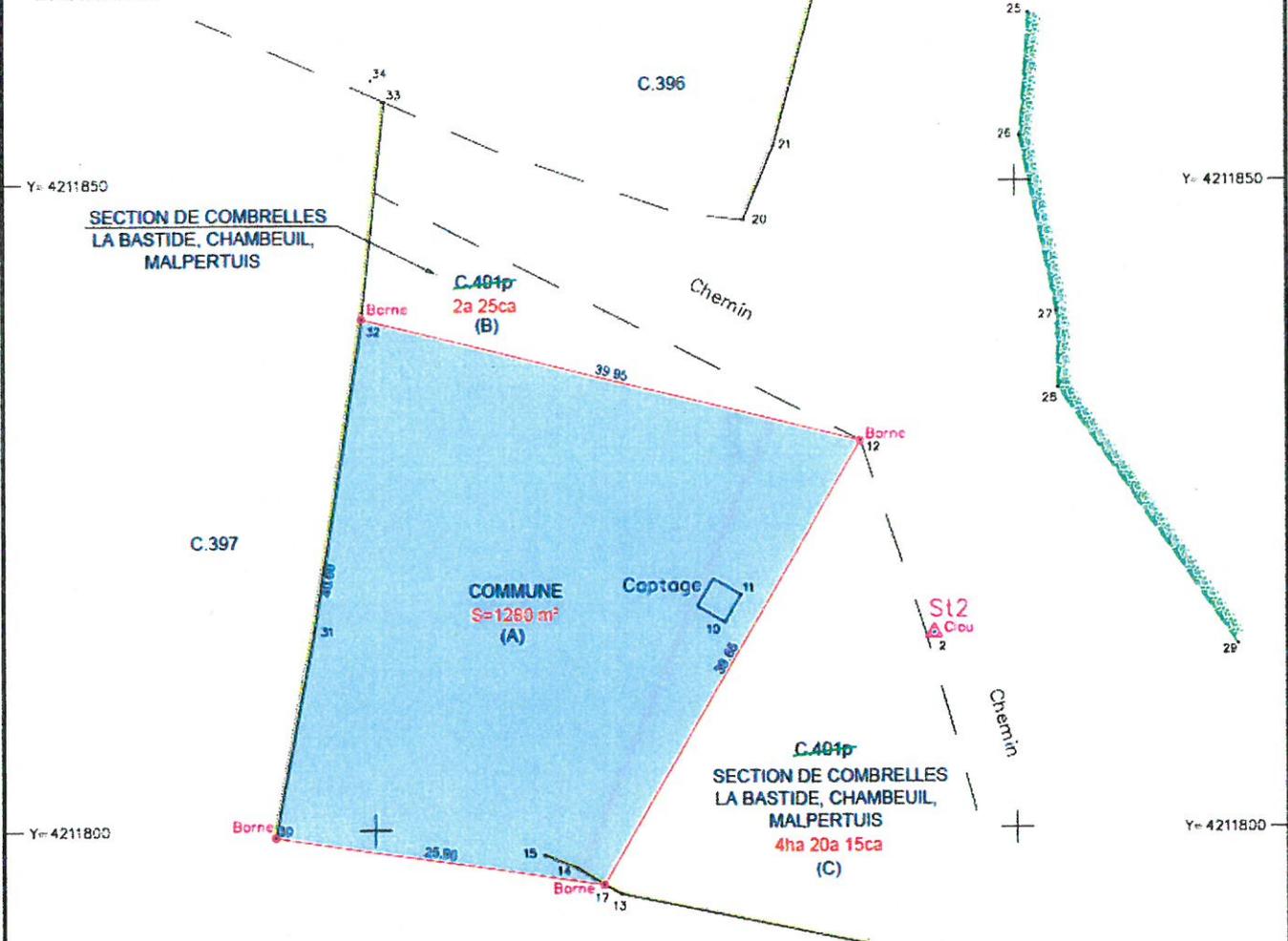
### CESSION

par les Sectionnaires

à la COMMUNE DE LAVEISSIERE

PPI CAPTAGES

Echelle : 1/500



NOTA : Système de Projection : Plane locale rattachée CC45  
Système Altimétrique : Dénivelées géométriques et spatiales  
Rattachement Planimétrique : GPS Système Lambert CC45  
Rattachement Altimétrique : GPS système NGF  
— — — Limites cadastrales données sous toutes réserves.

Plan établi le : 17.06.2016

Tirage du : 22.06.2016

### S.C.P. ALLO - CLAVEIROLE - COUDON GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.48.42 e-mail : contact@infrageo.fr

ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : sf@infrageo.fr

MURAT : 10 bis, avenue Hector Peschaud (Permanences le vendredi matin)

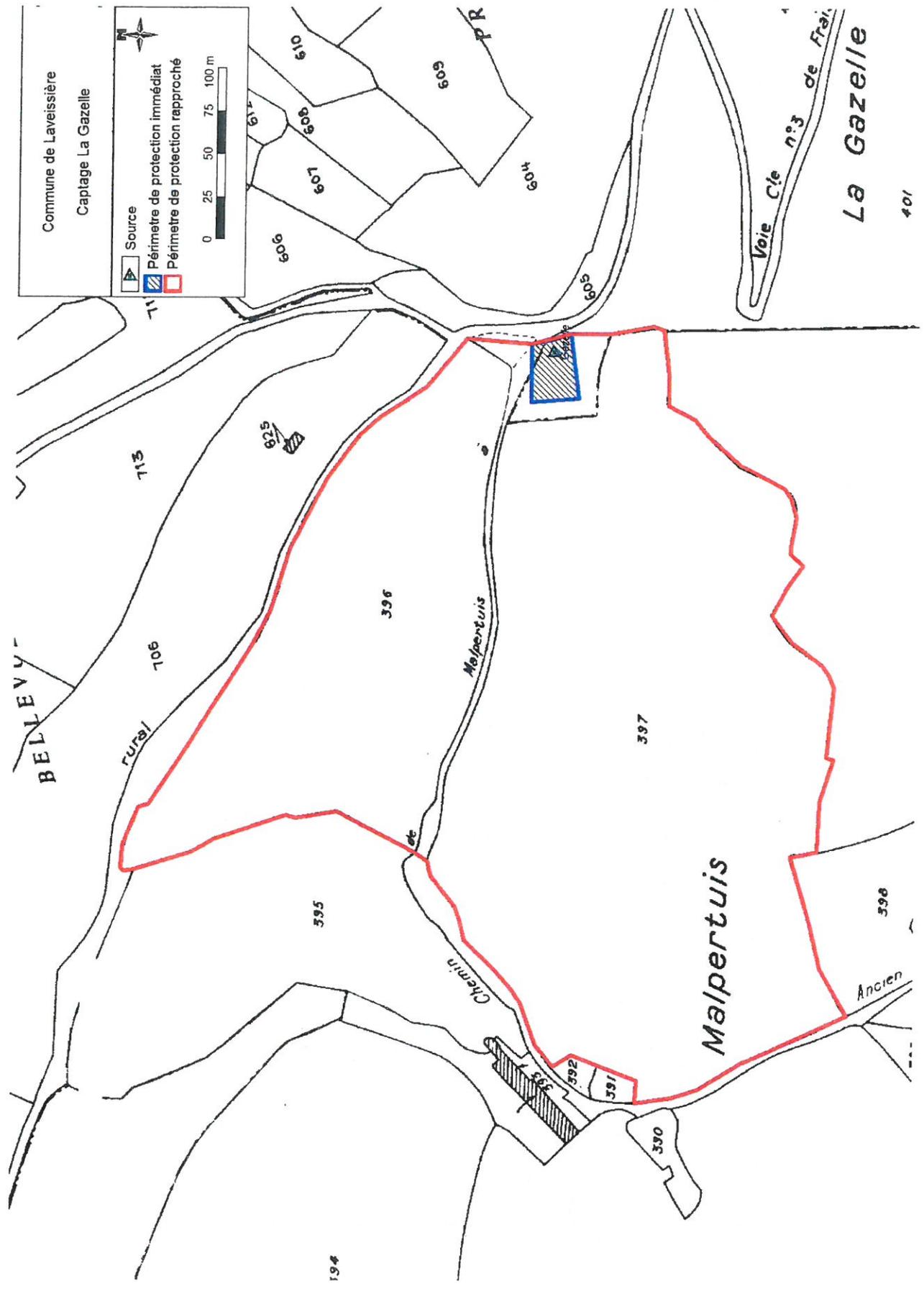
MUR DE BARREZ (12600) : 39, Grande Rue (Permanences le jeudi matin)



CCPCC91EX

Réf : A157246-TN2

Périmètre de Protection Rapprochée La Gazelle



# Périmètre de Protection Immédiate Chauzière

DEPARTEMENT DU CANTAL

**COMMUNE DE LAVEISSIERE**

Section : C

Lieu-dit : La Chauzière

**CESSION**

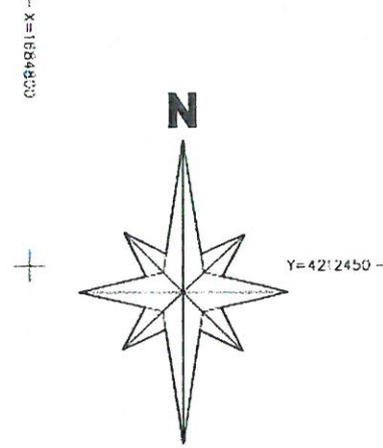
par les Sectionnaires

à la COMMUNE DE LAVEISSIERE

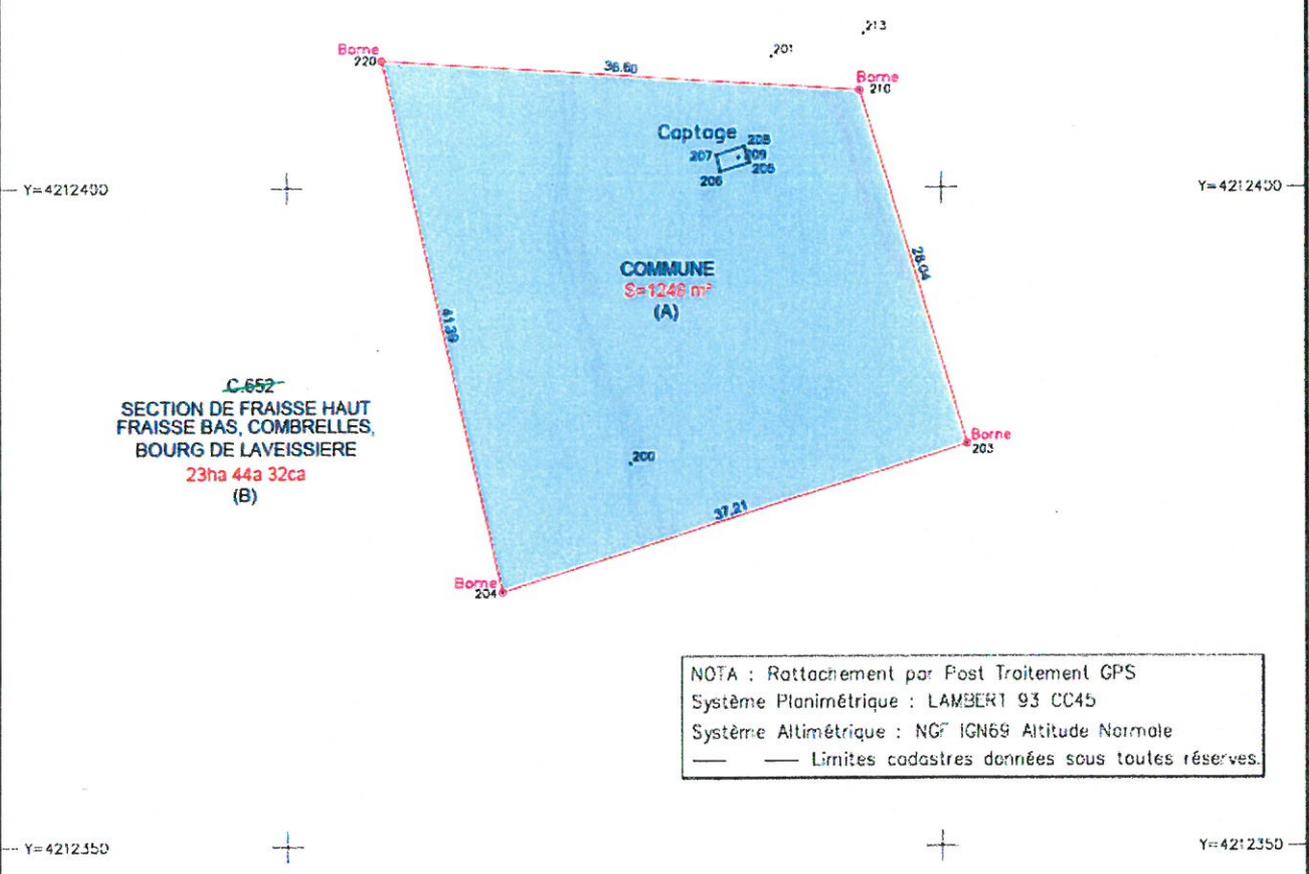
**PPI CAPTAGES**

C.636

Echelle : 1/500



214



NOTA : Rattachement par Post Traitement GPS  
Système Planimétrique : LAMBERT 93 CC45  
Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale  
— — Limites cadastres données sous toutes réserves.

Plan établi le : 22.06.2016

Tirage du : 23.06.2016

**S.C.P. ALLO - CLAVEIROLE - COUDON**  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS**

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.46.42 e-mail : contact@infrageo.fr

ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : sf@infrageo.fr

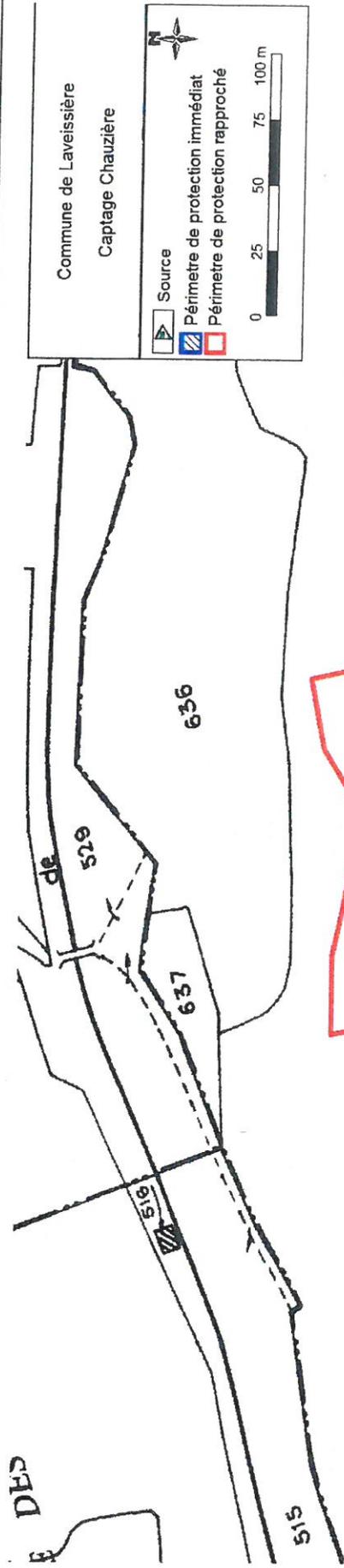
MURAT : 10 bis, avenue Hector Pechaud (Permanences le vendredi matin)

MUR DE BARREZ (12800) : 38, Grande Rue (Permanences le jeudi matin)

  
**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Réf : A157246-TN3

Périmètre de Protection Rapprochée Chauzière



# Périmètre de Protection Immédiate Cheyrouze 2

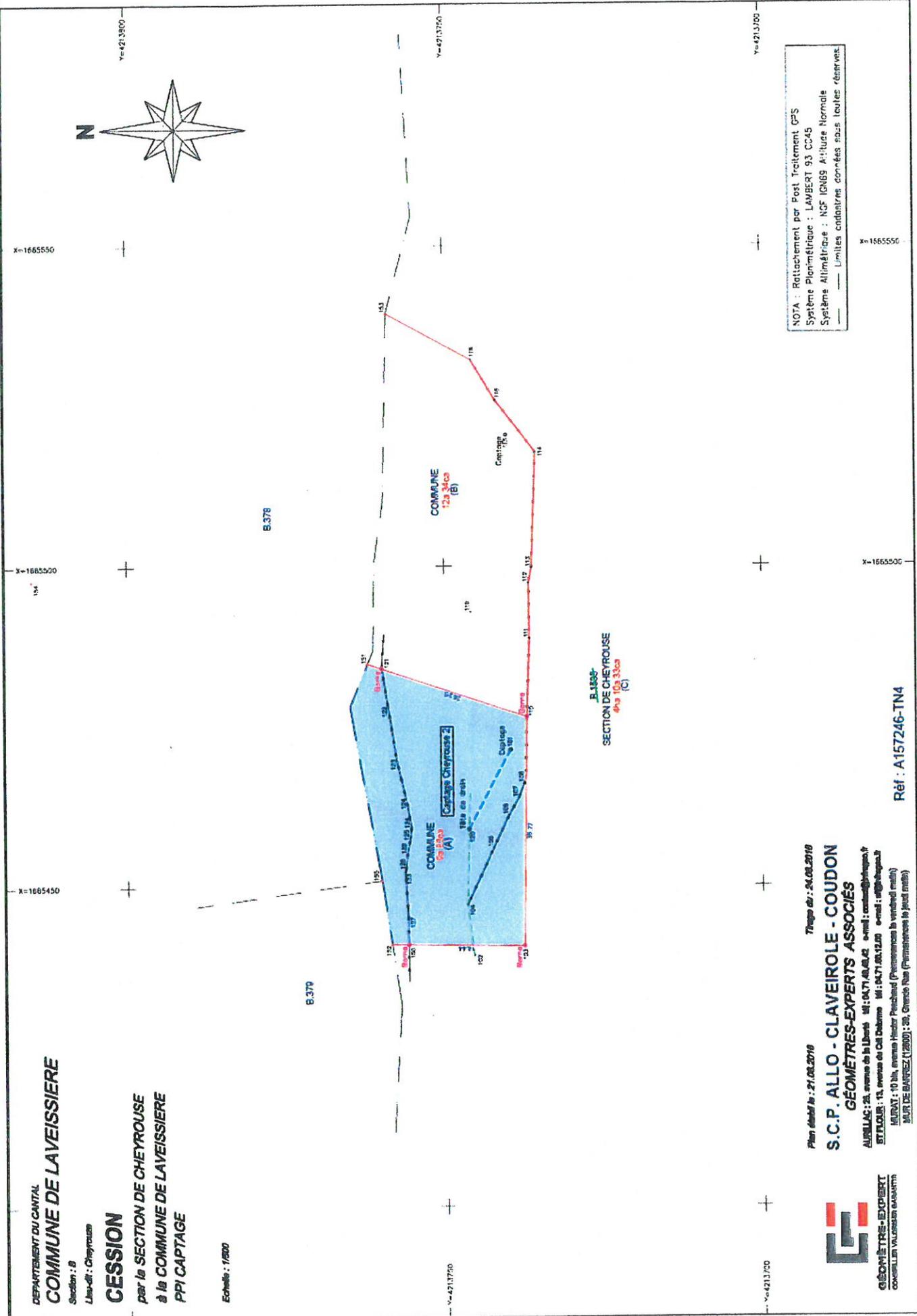
DEPARTEMENT DU CANTAL  
**COMMUNE DE LAVEISSIERE**

Section : B  
 Lieu-dit : Cheyrouze

## CESSION

par la SECTION DE CHEYROUZE  
 à la COMMUNE DE LAVEISSIERE  
 PPI CAPTAGE

Echelle : 1/500



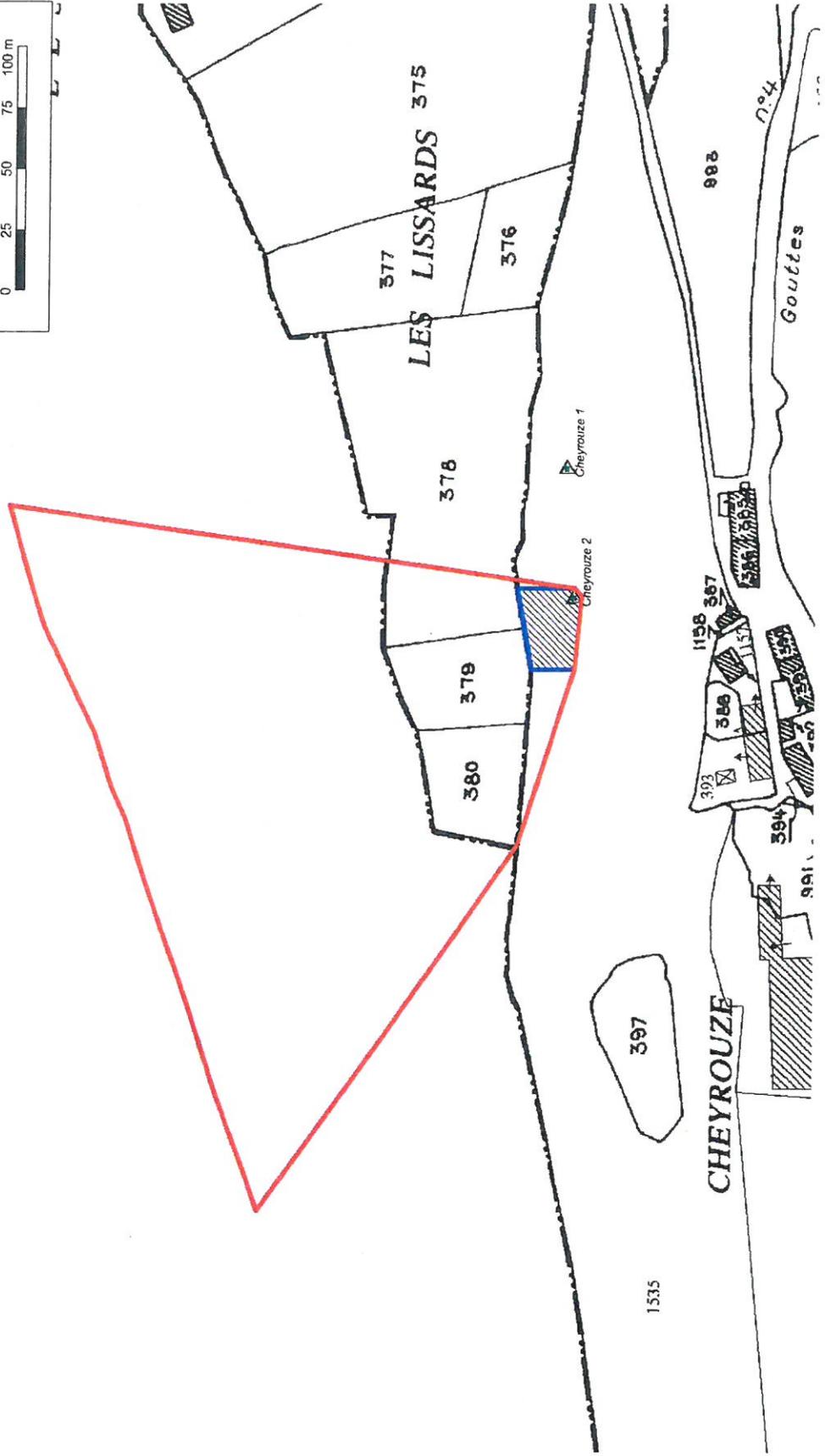
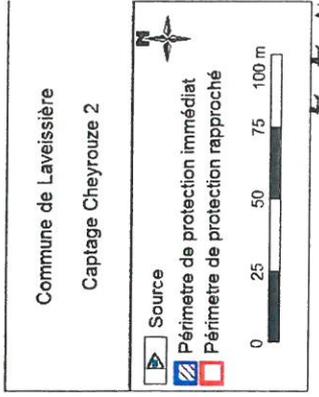
NOTA : Rattachement par Post Traitement GPS  
 Système Planimétrique : LAMBERT 93 CC45  
 Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale  
 --- Limites cadastrales données sans toutes réserves.

Plan établi le : 21.06.2018  
**S.C.P. ALLO - CLAVEIROLE - COUDON**  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS**  
 AURILLIAC : 28, avenue de la Liberté tél : 04.71.46.46.42 e-mail : contact@allogc.com  
 ST-FLOUR : 13, avenue de Cal Delorme tél : 04.71.00.12.00 e-mail : allogc@orange.fr  
 MURAT : 10 bis, avenue Hector Pouchaud (Proximité des Ventes de la Poste)  
 MUR DE BARRÈRE (12002) : 28, Grande Rue (Proximité de la Poste)

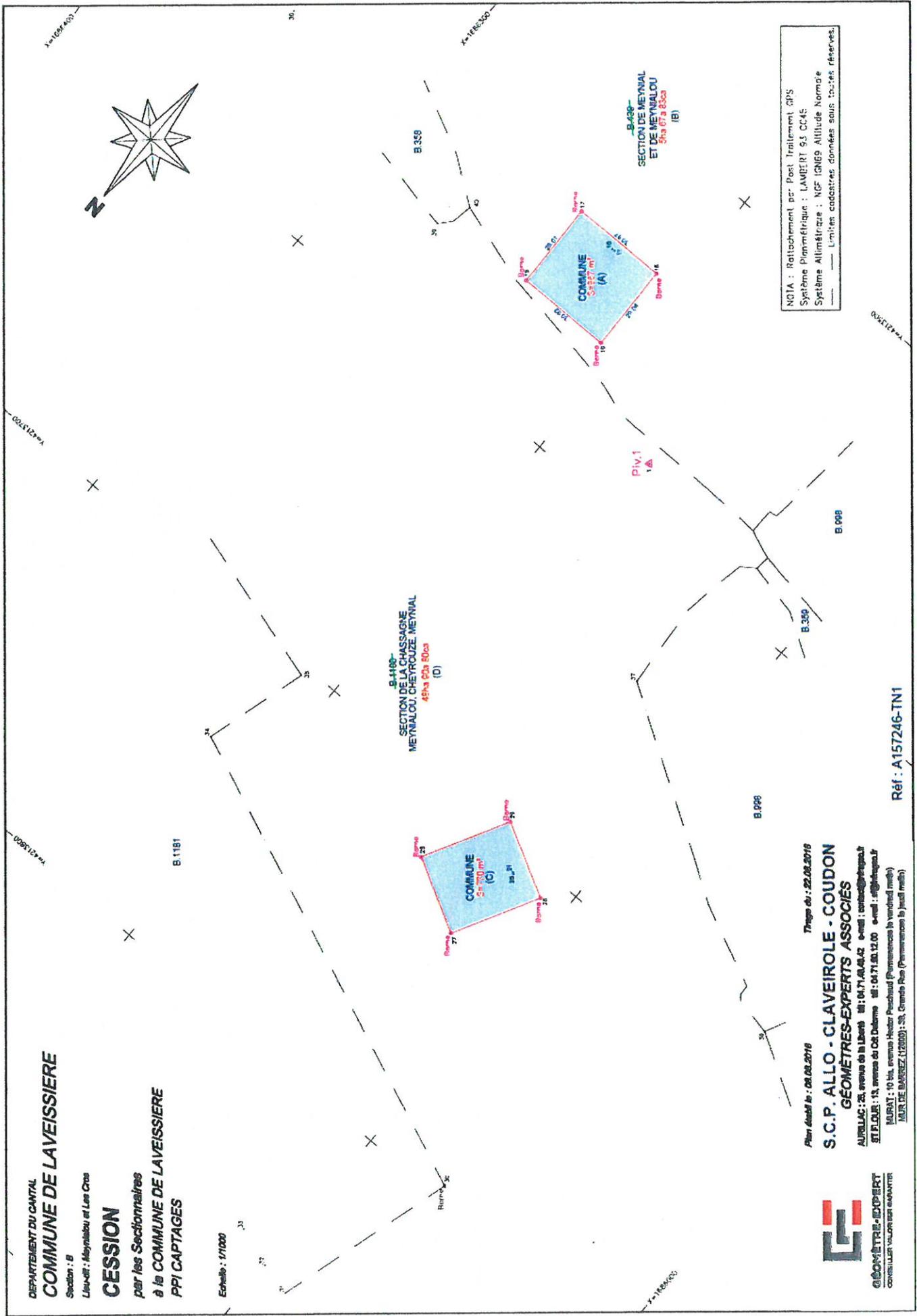


Ref : A157246-TN4

# Périmètre de Protection Rapprochée Cheyrouze 2



# Périmètre de Protection Immédiate Le Réal et Font Redonde



DEPARTEMENT DU CANTAL  
**COMMUNE DE LAVEISSIERE**  
 Section : B  
 Lieu-dit : Maynialou et Les Cros  
**CESSION**  
 par les Sectionnaires  
 à la COMMUNE DE LAVEISSIERE  
 PPI CARTAGES

Echelle : 1/1000

B. 499  
 SECTION DE LA CHASSAGNE  
 MEYNALOU, CHEYROUZE, MEYNIAL  
 48ha 02a 80ca (D)

B. 499  
 SECTION DE MEYNAL  
 ET DE MEYNALOU  
 51a 02a 80ca (B)

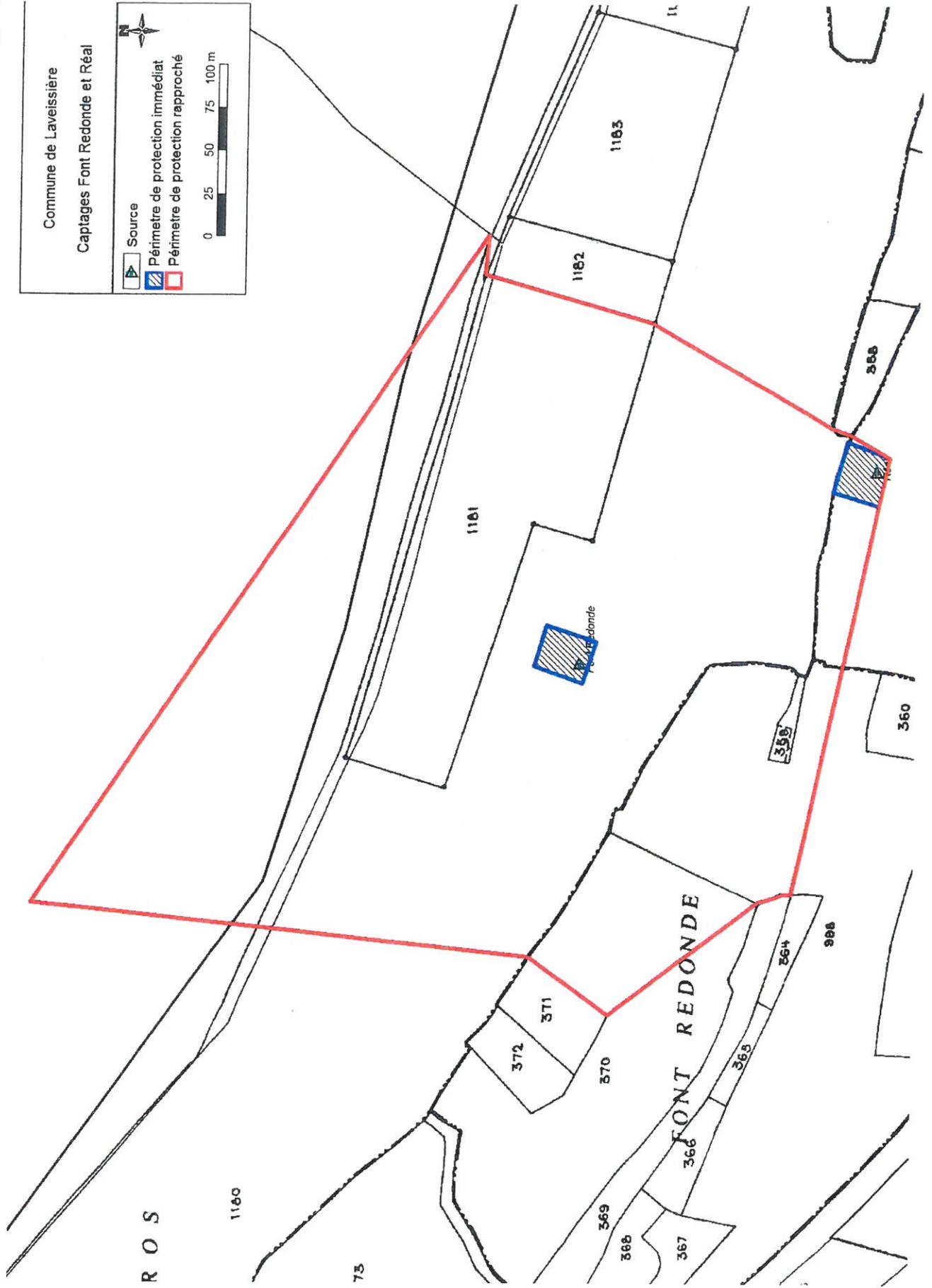
NOTA : Rattachement par Post Traitement GPS  
 Système Planimétrique : Lambert 93 CCAS  
 Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale  
 --- Limites cadastrales données sous toutes réserves.

Plan établi le : 08.08.2018  
 Travaux de : 22.08.2018  
**S.C.P. ALLO - CLAVEIROLE - COUDON**  
**GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS**  
 AURELIAC : 23, avenue de la Liberté tél : 04.71.00.00.02 e-mail : contact@allogeo.fr  
 ST FLOUJAS : 13, avenue du Col Duberno tél : 04.71.00.12.00 e-mail : @allogeo.fr  
 MURAT : 10 bis, avenue Hector Pouchaud (Panneaux de la voirie) (mairie)  
 MAURIE DE BARRÈRE (12800) : 23, Grande Rue (Panneaux de la voirie) (mairie)

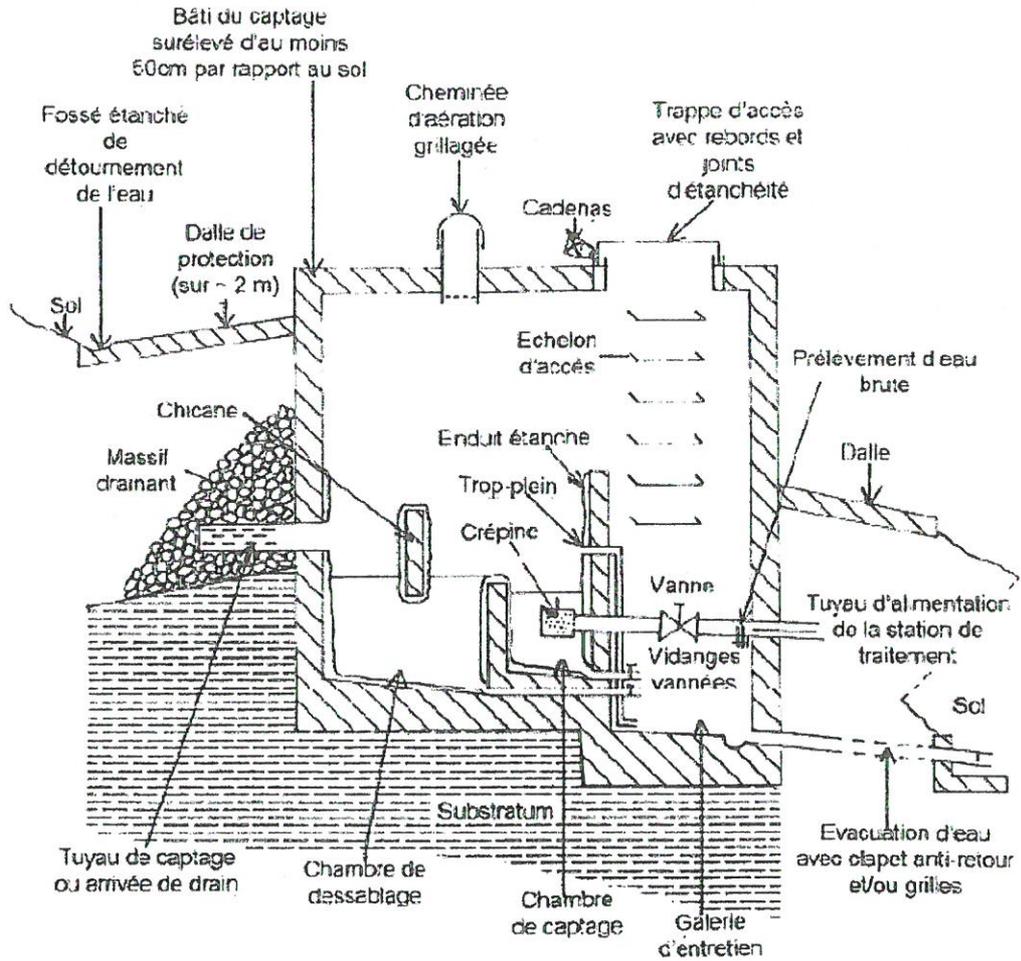


Ref : A157246-TN1

# Périmètre de Protection Rapprochée Le Réal et Font Redonde



## Schéma de conception d'un captage



-----  
2D/3B N° 69-339Commune de LAVEISSIERE  
-----Alimentation en eau potable des villages de Fraysse Bas  
et de CheyrouseARRETEPORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX  
-----DERIVATION PAR GRAVITE D'EAU DE SOURCE  
-----

Le PREFET du CANTAL,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des  
eaux non domaniales,VU le Code de l'Administration communale et notamment  
ses articles 141 et 152,VU l'ordonnance N° 58-997 du 23 octobre 1958 portant ré-  
forme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité  
publique,VU le décret N° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement  
d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préala-  
ble à la déclaration d'utilité publique,VU les articles L 20 et L 20-I du code de la Santé Publi-  
que,VU la loi N° 64-1425 du 16 décembre 1964 relative au ré-  
gime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau pota-  
ble de Fraysse-Bas et Cheyrouse à entreprendre par la commune de  
LAVEISSIERE et notamment le plan des lieux,VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14  
décembre 1968 adoptant le projet créant les ressources nécessaires  
à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les  
usagers des eaux lésés par la dérivation,VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du  
27 décembre 1968,

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté dans la commune de LAVEISSIERE en date du 15 janvier 1969 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 19 février 1969,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts en date du 17 mars 1969 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE en vue de l'alimentation en eau potable de Fraysse Bas et Cheyrouse.

ARTICLE 2 - La commune de LAVEISSIERE est autorisée à dériver une partie des eaux des sources de Cheyrouse ( réseau de Cheyrouse ) et Pré Grand ( réseau de Fraysse Bas ) situés sur son territoire.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 0,11 litre par seconde pour les sources de Cheyrouse et 0,52 litre par seconde pour la source de Pré Grand .

La commune de LAVEISSIERE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Il sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement.

../..

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 décembre 1968 la commune de LAVEISSIERE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des sources suivantes :

a) Source de Cheyrouse : un périmètre de protection s'étendant à 3 mètres latéralement et en aval ainsi que jusqu'à la falaise située en amont. L'épandage de fumier sera interdit en amont à la largeur du plateau et sur 400 m. à l'Est et à l'Ouest.

b) Source Pré Grand : un périmètre de protection s'étendant 20 mètres en amont, 6 mètres latéralement et 4 mètres à l'aval. Il sera interdit de camper 300 mètres en amont et 200 mètres latéralement.

Ces périmètres seront réalisés conformément aux indications du plan annexé et des bornes seront placées aux points principaux de ces périmètres à la diligence et aux frais de la commune de LAVEISSIERE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - M. le Maire de LAVEISSIERE, agissant au nom de sa commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 53-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 90 000 fs au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 10 - MM. le Secrétaire Général du CANTAL, le Sous-Prefet de ST-FLOUR, le Maire de LAVEISSIERE et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

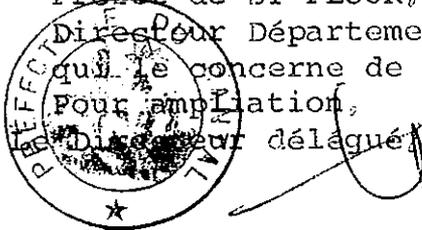
Pour ampliation,

Le Directeur délégué

Fait à AURILLAC, le 24 Mars 1969

Le PREFET,

Jacques CORBON





REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Direction  
2ème Bureau

PREFECTURE DU CANTAL

-----  
-----  
CC/JA - N° 78-3038

COMMUNE DE LAVEISSIERE

Alimentation en eau potable de la Remise et la Bourgeade

-----  
A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux  
Dérivation des eaux des sources du Cheylat

-----

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'article I13 du Code Rural sur la dérivation des  
eaux non domaniales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité  
publique ;

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé  
Publique ;

VU le décret modifié n° 69-825 du 28 Août 1969 portant  
déconcentration et réunification des organismes consultatifs en  
matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces pro-  
tégés et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et  
modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règle-  
ment d'administration publique pris pour l'application de l'arti-  
cle L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au  
régime et à la réartition des eaux et à la lutte contre la  
pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant  
les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative  
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur  
pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant  
réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret  
d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau pota-  
ble de la Remise et la Bourgeade à entreprendre par la commune de  
LAVEISSIERE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du  
12 Juin 1978 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires  
à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les  
usagers des eaux lésés par la dérivation.

.../...

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 Novembre 1978 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LAVEISSIERE, conformément à l'arrêté de M. le Sous-Préfet de ST-FLOUR du 25 Juillet 1978 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 19 Octobre 1978 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 7 Décembre 1978 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE en vue de l'alimentation en eau potable des villages de la Remise et la Bourgade.

ARTICLE 2 : La commune de LAVEISSIERE est autorisée à dériver les eaux des sources du Cheylat.

ARTICLE 3 : La commune de LAVEISSIERE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAVEISSIERE dans sa séance du 12 Juin 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des sources du Cheylat des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1°) - Périmètre de protection immédiate : conformément aux indications données dans le rapport du géologue en date du 2 Novembre 1977. Le périmètre s'étendra jusqu'à la falaise en amont et à 5 mètres en aval du captage, et latéralement sur 20 m de chaque côté. Une clôture devra, en outre, être établie en amont de la falaise pour éviter la chute éventuelle d'animaux dans le périmètre de protection de la source.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAVEISSIERE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2°) - Périmètre de sécurité rapprochée : 300 m de rayon en amont du captage où toute construction à usage d'habitation ou d'étable et le campement seront interdits ainsi que tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux (en particulier les épandages biologiques ou chimiques).

3°) - Périmètre de protection éloignée : sans objet.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de LAVEISSIERE, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE I<sup>0</sup> : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de LAVEISSIERE,

. d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

. d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département et au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE II : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 280 000 F, valeur 1978, au moyen de crédits ouverts au budget de la commune de LAVEISSIERE.

ARTICLE I<sup>2</sup> : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le Maire de la commune de LAVEISSIERE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 19 DECEMBRE 1978

LE PREFET,

Jean-Pierre FOULQUIÉ

RECEVUE DU  
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,  
C. TANNEAU

---

---

PREFECTURE DU CANTAL

1D/4B

-----  
HR/FM - n° 93-0327

COMMUNE de MURAT

Alimentation en eau potable  
Captage de la source de ChambeuilA R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux.

\* \* \*

- LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,  
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,  
VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,  
VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91.257 du 7 Mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,  
VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,  
VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable complémentaire à entreprendre par la commune de MURAT notamment le plan des lieux,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Novembre 1991 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,  
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du CANTAL en date du 25 Février 1993,

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de MURAT et de LAVEISSIERE, du 9 au 27 Mars 1992, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 Avril 1992,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de ST-FLOUR en date du 7 Avril 1992,

VU le rapport du 2 Mars 1993 de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 28 Août 1972,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MURAT en vue du renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable par captage de la source de Chambeuil.

**ARTICLE 2** : La commune de MURAT est autorisée à dériver la source de Chambeuil située sur la parcelle n° 14 Section C1 de la commune de LAVEISSIERE.

**ARTICLE 3** : Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 5l/s

La commune de MURAT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux, le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

.../...

**ARTICLE 4** : Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Maire à l'agrément de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt avant leur mise en service.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la commune de MURAT dans sa séance du 7 Novembre 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 6** : Il sera établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection s'étendant comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

- 5 m en aval de l'ouverture de la galerie
- 25 m sur les côtés
- 25 m en amont.

Les terrains compris dans ce périmètre devront être acquis en pleine propriété et clôturés par la commune de façon qu'aucune divagation n'y soit possible.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de MURAT par les soins de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

2) Périmètre de sécurité rapprochée :

Il s'étend sur les parcelles n° 12 pour partie, 251, 252, 259 à 272, 367 à 370 (dont 369 pour partie), 372 à 381 de la section C de la commune de LAVEISSIERE. + 14

Sur ces parcelles, dont une appartient à la SNCF, seront interdits :

- l'ouverture d'excavations et de carrières,
- les dépôts et remblais hormis ceux faits avec des matières inertes,
- toute nouvelle construction, la stabulation,
- la pratique de véhicules tout-terrain,
- les épandages d'engrais, de purins, de lisiers et de produits phytosanitaires et la destruction chimique des souches,
- le stockage de carburants, d'huiles,
- le forage de puits hormis ceux destinés à une A.E.P.

.../...

Le pâturage sera toléré aussi longtemps que la qualité bactériologique de l'eau sera assurée. Pour ce faire, deux analyses de type B3 seront réalisées chaque année, une en période d'étiage, l'autre en période pluvieuse.

3°) Périmètre de protection éloignée : sans objet.

**ARTICLE 7** : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de MURAT agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 037 100 Frs valeur 1991, au moyen de crédits ouverts au budget communal.

**ARTICLE 10** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Maire de MURAT et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

FAIT à AURILLAC, le - 9 MARS 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Gerard MARTY



Pour complation  
Le Chef de Bureau délégué

Christian PICHON





PRÉFET DU CANTAL

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Cantal

ARRETE n° 2010- [ ]

*Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit  
Du syndicat mixte du Lioran*

- *Du prélèvement des eaux souterraines du forage des «Prades» commune de Laveissière,*
- *Des périmètres de protection définis autour de l'ouvrage*

Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau  
prélevée à des fins de consommation humaine

**LE PREFET DU CANTAL**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

**VU** l'Arrêté du 20 JUIN 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la délibération du comité syndical en date du 26 mars 2009 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection du captage et décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection

**VU** le rapport de Monsieur Besson, Hydrogéologue agréé, de janvier 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-4, en date du 04 janvier 2010, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 05 mai 2010;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2010 ;

**Considérant** que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau du réseau public du syndicat mixte du Lioran ;

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit du Syndicat mixte du Lioran

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Nom	Localisation			
	Parcelles	Section	Commune	Coordonnées
<b>Forage des Prades</b>	31	ZA	Laveissière	X = 636 085 Y = 2 012 512 Z = 936

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

#### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le débit de prélèvement maximal autorisé est de 90 m<sup>3</sup>/h pour un volume annuel maximal de 163000m<sup>3</sup>. Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

Le syndicat prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

## **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- Le syndicat en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le syndicat mixte du Lioran s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

### **Article 4-1 : autorisation**

Le syndicat mixte du Lioran est autorisé à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 4-2 : Conditions d'exploitation**

Le syndicat mixte du Lioran devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE**

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux

### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive du syndicat mixte du Lioran et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Ressource	Délimitation du périmètre de protection immédiate
Forage des Prades	Il sera constitué d'un rectangle de 40 m x 49 m incluant les 2 piézomètres et s'appuyant sur le chemin rural longeant l'Alagnon.  Ce PPI sera inclus entièrement dans la parcelle n°31 section ZA de la commune de Laveissière.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

- Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par le syndicat mixte du Lioran, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).
- L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.
- Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.
- Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité
- Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Il s'étendra sur les parcelles 29, 30, 31, 33, 35, 36, 44, 45, et 48 de la section ZA de la commune de Laveissière

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

#### Règles générales (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Le forage de puits
- La pratique du camping / caravaning et de sports mécaniques
- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies routières, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boiselements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS Auvergne après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routières, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

#### **Règles générales agricoles (PPR)**

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux dans un rayon de 50 m autour du périmètre de protection immédiate
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an
- La suppression des haies et talus
- Le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires
- Les aires d'abreuvement d'animaux dans un rayon de 50 m autour du périmètre de protection immédiate
- L'épandage des lisiers

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural
- Période d'épandage de fumiers et engrais (< 120 unités N/ha/an au total) : du 15 février à fin octobre pour fumiers, 15 mars à fin août pour les engrais

#### **Règles générales forestières (PPR)**

- Pas de défrichage direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Élagage de moins de 50 % du fût.

#### **Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

- Elaborer une procédure d'alerte pour interrompre le pompage en cas de pollution accidentelle de l'Alagnon
- De part et d'autre de la RN 122, sur toute la traversée du PPR, mettre en place un dispositif de retenue des véhicules associé à un système de récupération des liquides pouvant se déverser sur la chaussée en cas d'accident. Les principes techniques de ces aménagements ont été conjointement validés par le syndicat, la DIR, l'hydrogéologue agréé et la DDASS lors de 2 réunions qui se sont tenues les 4 mars et 8 juin 2009.
- Remodeler le terrain aux abords du forage pour supprimer l'accumulation d'eaux superficielles
- Aménager la tête de forage pour éviter toute pollution ou dégradation liées à des animaux ou à des actes de malveillances

#### Article 5-4 : Délai de réalisation

Le syndicat mixte du Lioran devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

#### ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit du syndicat mixte du Lioran les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat mixte du Lioran indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

#### ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Laveissière.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Laveissière et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

#### ARTICLE 10 :

Le Préfet du CANTAL,  
le Secrétaire Général de la préfecture,  
le Président du Syndicat mixte du Lioran  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,  
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 29 SEP. 2010



Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général.

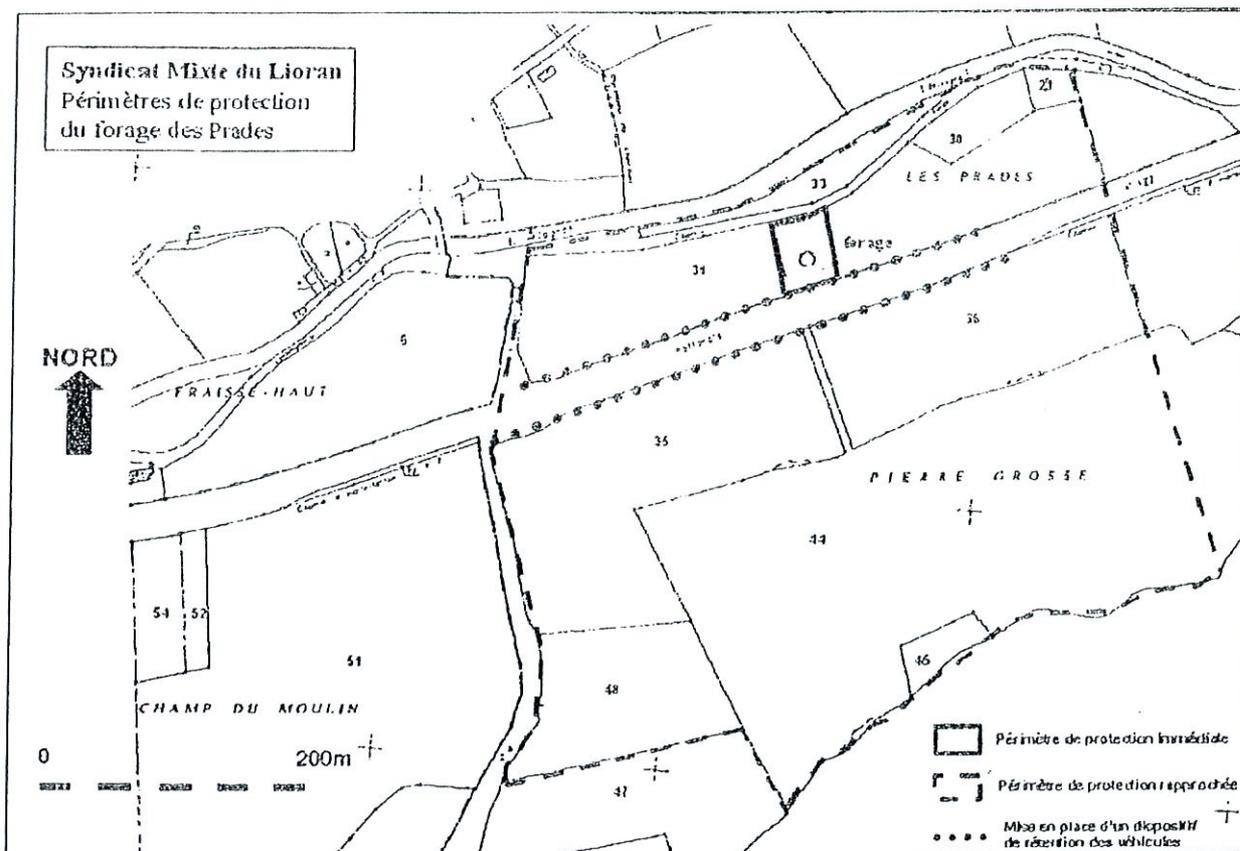
Laurent VERCHUSSE

#### Voies et délais de recours :

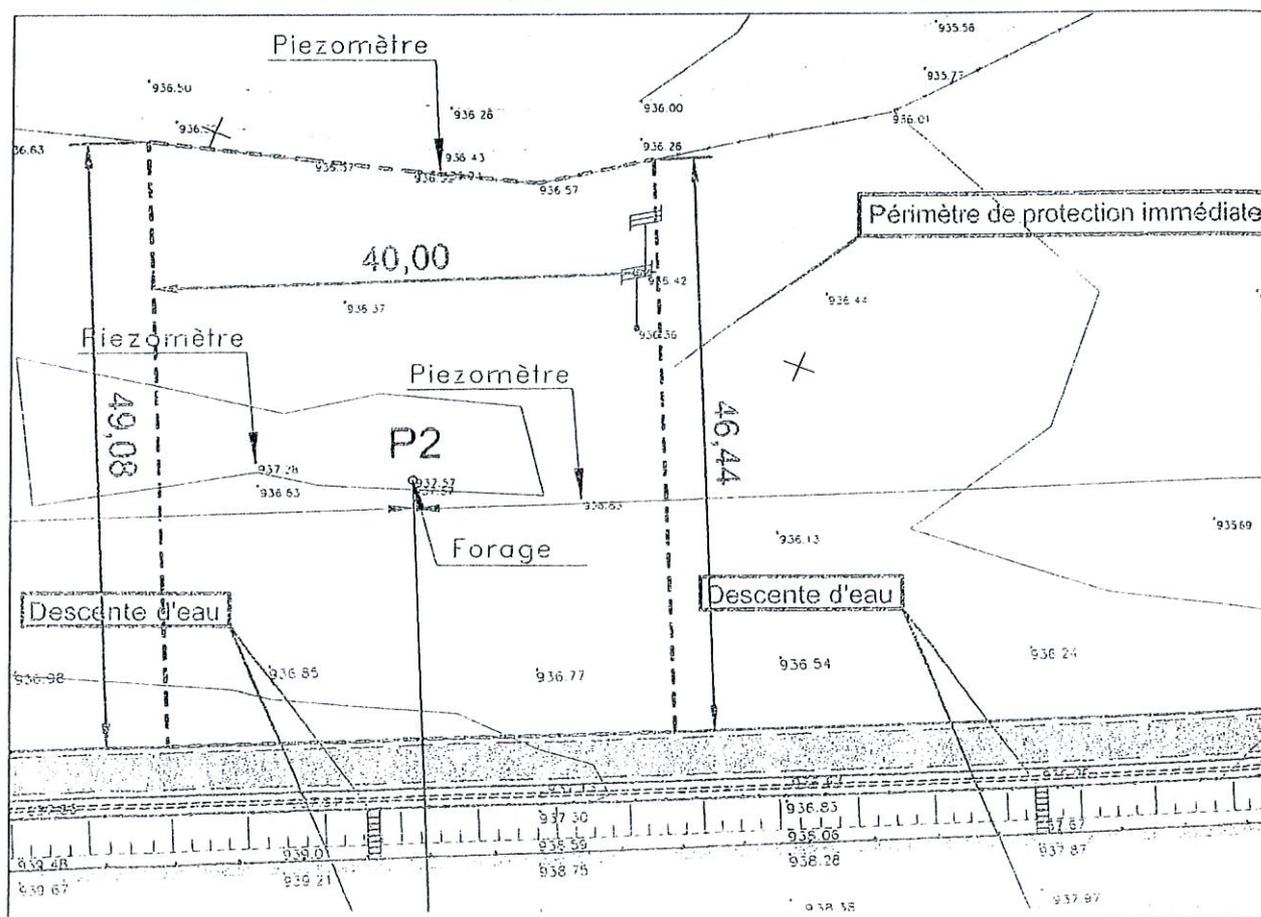
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

# Alimentation en eau du Syndicat mixte du Lioran (15) Périmètres de protection du forage des Prades



Détail du périmètre de protection immédiate





N° 75- 1948

COMMUNE DE LAVEISSIERE (Le Lioran)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE (2ème tranche) captage de sources  
et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux - Dérivation  
par gravité

LE PREFET DU CANTAL Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux  
non domaniales.

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses  
articles I4 et I52

VU l'ordonnance modifiée n° 5 997 du 23 Octobre 1953  
portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause  
d'utilité publique

VU le décret n° 76 432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret  
n° 59 701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique  
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utili-  
té publique et portant dispositions diverses pour l'application  
du titre III de la loi n° 75 1329 du 31 Décembre 1975

VU le décret n° 59 701 du 6 Juin 1959 portant règlement  
d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préala-  
ble à la déclaration d'utilité publique

VU le décret n° 59 025 du 2<sup>e</sup> Aout 1959 portant déconcentra-  
tion et réunification des organismes consultatifs en matière d'opé-  
rations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les  
textes pris pour son application

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique

VU le décret n° 61 059 du 1er Aout 1961 complété et modifié  
par le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'ad-  
ministration publique pris pour l'application de l'article L 20  
du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1967  
relative aux périmètres de protection des points de prélèvement  
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution

VU le décret n° 77 1094 du 15 Décembre 1964 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 26 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable du Lioran (2ème tranche) captage de sources et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Mai 1976 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Avril 1976,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LAVEISSIERE, conformément à l'arrêté du 18 Août 1976 de M. le Sous-Préfet de St FLOUR en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 Septembre 1976,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 1er Octobre 1976 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72 195 du 29 Février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Considérant que l'opération projetée n'a pas à être soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69 835 du 28 Août 1969, le montant du terrain à acquérir étant inférieur à la limite minimale de consultation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

#### A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE en vue de l'alimentation en eau potable 2ème tranche, captage de sources et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf.

ARTICLE 2 - La commune de LAVEISSIERE est autorisée à capter 7 sources.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 13 l/s

La commune de LAVEISSIERE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAVEISSIERE dans sa séance du 22 Mai 1976 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des sources des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I - Périmètre de protection immédiate : sera limitée pour chaque source ou groupe de sources à la surface des travaux effectués,

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAVEISSIERE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2- Périmètre de sécurité rapprochée : sera constitué par l'ensemble des zones boisées environnantes maintenues dans leur état actuel.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3 - Périmètre de protection éloignée : néant

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de LAVEISSIERE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris par l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de LAVEISSIERE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 500 000 F valeur 1976 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de LAVEISSIERE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 22 OCTOBRE 1976

LE PREFET,

POUR AMPLIATION,  
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,  
  
★ C. TANNEAU



Jean-Pierre FOULQUIE

# COMMUNE DE LAVEISSIERE

Alimentation en eau potable complémentaire de la station de SUPER-LIORAN

## PLAN GENERAL

### LÉGENDE

-  *Canalisations.*
-  *Captages.*
-  *Puisard de captage et de prise en charge*

ÉCHELLE: 1 / 10 000

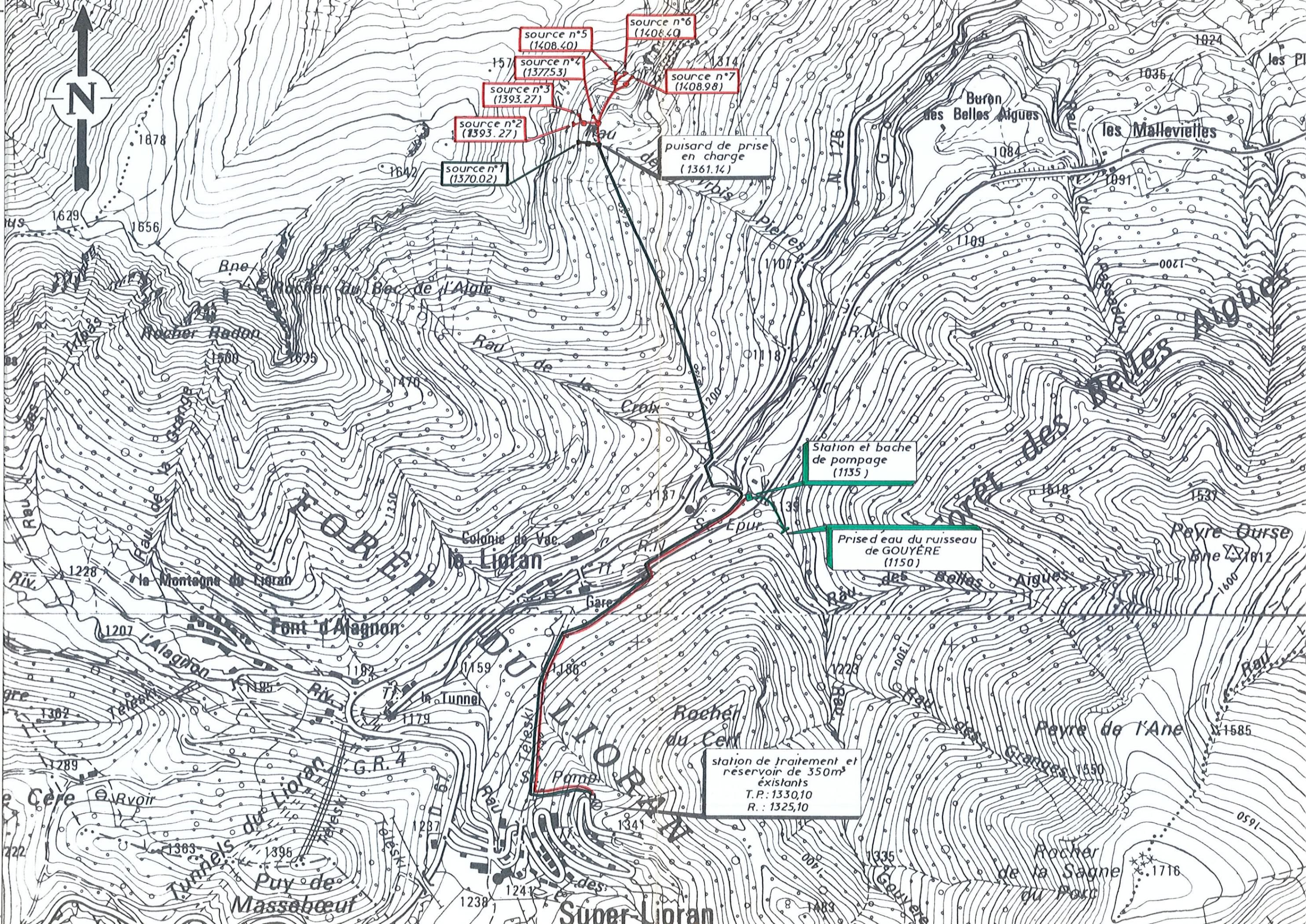


- source n°5 (1408.40)
- source n°4 (1377.53)
- source n°3 (1393.27)
- source n°2 (1393.27)
- source n°1 (1370.02)
- source n°6 (1408.40)
- source n°7 (1408.98)
- puisard de prise en charge (1361.14)

Station et bache de pompage (1135)

Prise d'eau du ruisseau de GOUYÈRE (1150)

station de traitement et réservoir de 350m<sup>3</sup> existants  
T.P.: 1330,10  
R.: 1325,10



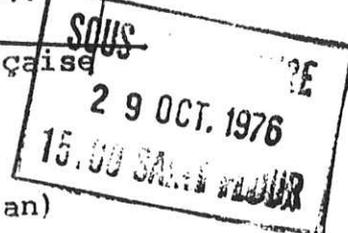
# SOURCES DITES DU CHEYLAT

PREFECTURE DU CANTAL  
2D/2B CB/MP

République Française

N° 75-1948

COMMUNE DE LAVEISSIERE (Le Lioran)



ALIMENTATION EN EAU POTABLE (2ème tranche) captage de sources  
et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux - Dérivation  
par gravité

LE PREFET DU CANTAL Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux  
non domaniales

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses  
articles 14 et 152

VU l'ordonnance modifiée n° 5 997 du 23 Octobre 1953  
portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause  
d'utilité publique

VU le décret n° 76 432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret  
n° 59 701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique  
relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'uti-  
lité publique et portant dispositions diverses pour l'application  
du titre III de la loi n° 75 1320 du 31 Décembre 1975

VU le décret n° 59 701 du 6 Juin 1959 portant règlement  
d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préala-  
ble à la déclaration d'utilité publique

VU le décret n° 59 825 du 2<sup>e</sup> Aout 1969 portant déconcentra-  
tion et réunification des organismes consultatifs en matière d'opé-  
rations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les  
textes pris pour son application

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique

VU le décret n° 61 859 du 1<sup>er</sup> Aout 1961 complété et modifié  
par le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'ad-  
ministration publique pris pour l'application de l'article L 20  
du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1967  
relative aux périmètres de protection des points de prélèvement  
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

./.

VU le décret n° 37 1094 du 15 Décembre 1964 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 26 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable du Lioran (2ème tranche) captage de sources et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE et notamment le plan des lieux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Mai 1976 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 Avril 1976,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de LAVEISSIERE, conformément à l'arrêté du 18 Août 1976 de M. le Sous-Préfet de St FLOUR en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 Septembre 1976,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 1er Octobre 1976 sur les résultats de l'enquête,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72 195 du 29 Février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Considérant que l'opération projetée n'a pas à être soumise à l'avis des commissions instituées par le décret n° 69 855 du 28 Août 1969, le montant du terrain à acquérir étant inférieur à la limite minimale de consultation,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Cantal,

#### A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LAVEISSIERE en vue de l'alimentation en eau potable 2ème tranche, captage de sources et adduction au réservoir principal du Rocher du Cerf.

ARTICLE 2 - La commune de LAVEISSIERE est autorisée à capter 7 sources.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par la commune ne pourra excéder 18 l/s

La commune de LAVEISSIERE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Pour la sauvegarde des intérêts généraux le débit restant après prélèvement sera laissé en tout temps s'écouler à l'aval des ouvrages de captage de la source.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LAVEISSIERE dans sa séance du 22 Mai 1976 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage des sources des périmètres de protection s'étendant comme suit :

I - **Périmètre de protection immédiate** : sera limitée pour chaque source ou groupe de sources à la surface des travaux effectués,

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de LAVEISSIERE par les soins de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, le passage et le parcage du bétail, la mise en culture, l'arrosage, le dépôt d'engrais de toute sorte et d'insecticides toxiques sont formellement interdits.

2- **Périmètre de sécurité rapprochée** : sera constitué par l'ensemble des zones boisées environnantes maintenues dans leur état actuel.

En outre, tout campement de nomades et de touristes y est interdit.

3 - Périmètre de protection éloignée : néant

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de LAVEISSIERE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris par l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de LAVEISSIERE :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du département.

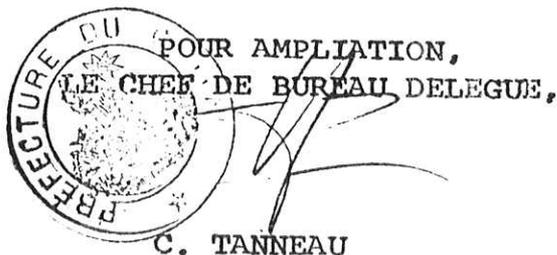
ARTICLE 11 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 500 000 F valeur 1976 au moyen de crédits ouverts au budget communal.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général du Cantal, le Maire de la commune de LAVEISSIERE et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le 22 OCTOBRE 1976

LE PREFET,

Jean-Pierre FOULQUIÉ



**Plan Local D'Urbanisme  
Commune de Laveissière**

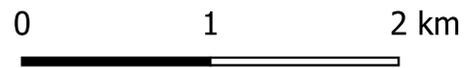
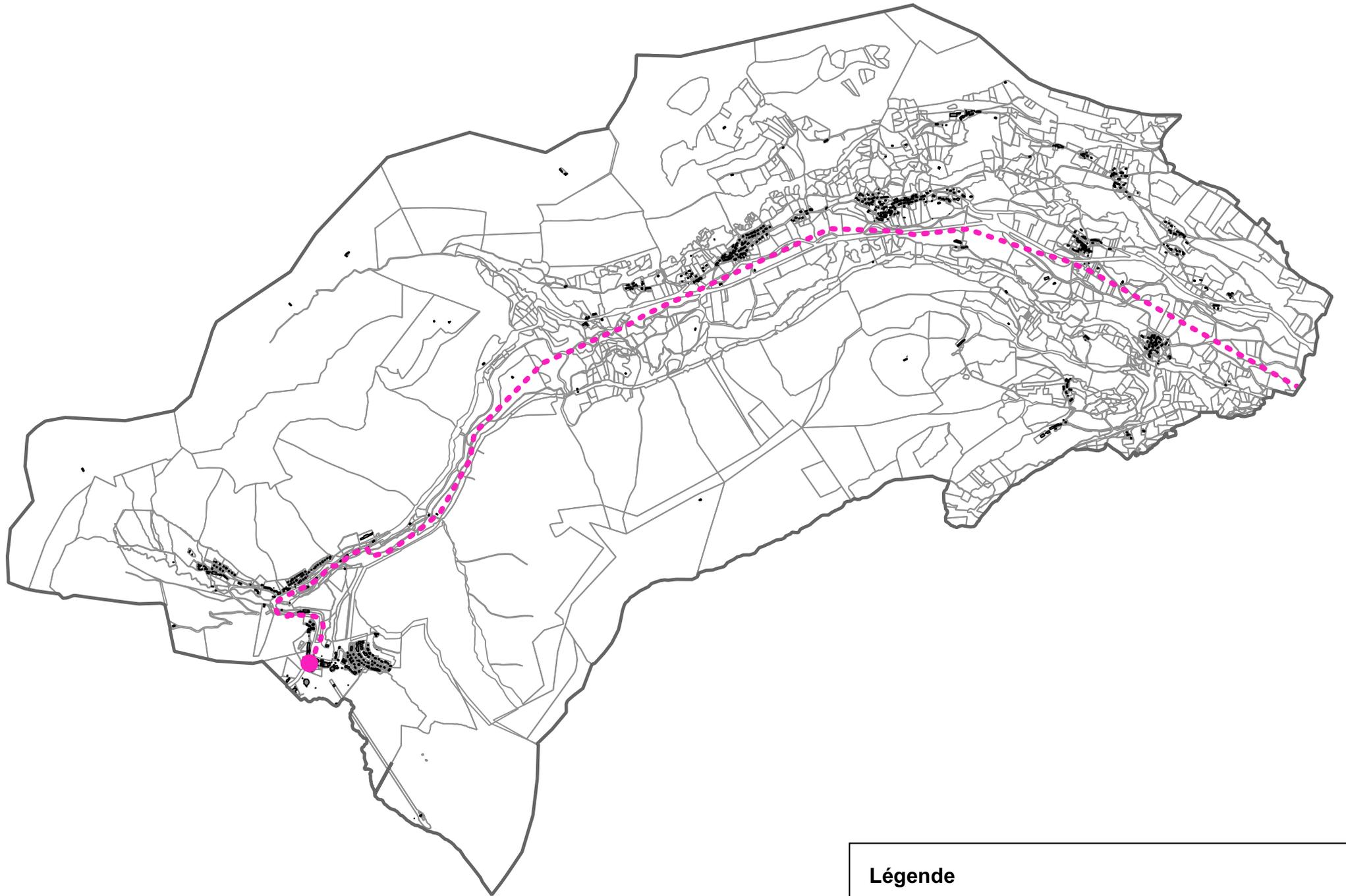
**I4 - Servitudes relatives au voisinage d'une ligne électrique ou souterraine**

La commune de Laveissière est concernée par les servitudes I4 suivantes :

- Ligne aéro-souterraine 63 kV N0 1 LIORAN – NEUSSARGUES
- Poste 63 kV LIORAN

Les coordonnées du gestionnaire de ces servitudes sont les suivantes :

RTE  
Groupe Maintenance Réseaux  
Forez Velay  
5 Nicéphore Niepce  
42100 SAINT-ETIENNE



**Légende**

- I4 - Lignes électriques aériennes ou souterraines
- Poste de transformation électrique



PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté N° 2007 - 1176 approuvant  
le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «inondation»  
sur le territoire des communes de ALBEPIERRE-BREDONS, CELLES,  
LA CHAPELLE D'ALAGNON, JOURSAC, LAVEISSIÈRE, MURAT,  
NEUSSARGUES-MOISSAC, VIRARGUES.

**Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 et suivants,

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1176 du 5 juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes riveraines de l'Alagnon: Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues.

VU l'arrêté n°2007-1176 du 13 septembre 2007, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R. Inondation concernant les communes riveraines de l'Alagnon: Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues

VU l'enquête publique réalisée du 1er au 31 octobre 2007 sur le territoire des communes concernées,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur formulés dans son rapport du 19 novembre 2007,

VU les avis des conseils municipaux,

**CONSIDÉRANT** que le PPR répond à la nécessité d'informer, de prévenir et de protéger la population des communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues contre le risque d'inondation et de limiter ses conséquences prévisibles sur les ouvrages publics et biens privés,

**CONSIDÉRANT** que pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de réglementer de façon proportionnée aux risques l'occupation du sol dans les zones soumises à l'aléa et de préserver le champ naturel d'expansion des crues,

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le Conseil Municipal de Laveissière et par le Conseil Municipal de Murat,

**CONSIDÉRANT**, après validation des services techniques de l'État, que les projets de zonage et de règlement, modifiés après l'enquête publique, sont conformes ou appropriés à l'identification et à la qualification des aléas sur le territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques et ne remettent pas en cause l'économie générale de ce dernier,

**SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement,

### ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondations» concernant les communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention du risque inondation des communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues est composé, des pièces suivantes :

- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles,
- des documents graphiques comprenant un carte du zonage réglementaire pour chaque commune.
- un règlement

Le PPR est accompagné d'une copie du rapport du commissaire enquêteur.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de chaque commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le plan de prévention du risque inondation est opposable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département et de sa réception par chaque commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Il fera en outre, l'objet d'une mention dans le journal «La Montagne».

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 7 : Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public :

- dans chaque mairie,
- à la sous préfecture de Saint-Flour,
- à la préfecture du Cantal (SIDPC),
- à la direction départementale de l'équipement du Cantal.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour, Madame la directrice de Cabinet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Messieurs et Mesdames les maires des communes d'Albepierre-Bredons, Celles, la Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 28 DEC. 2007  
LE PREFET,



Paul MOURIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère de l'Ecologie  
et du Développement Durable



---

# Plan de Prévention des Risques d'Inondation

## Alagnon Amont

### note de présentation

---

**communes de Albepierre-Bredons, Celles, La  
Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat,  
Neussargues-Moissac et Virargues**

---



Préfecture du Cantal  
service interministériel de défense et protection civile cours Montyon B.P. 529  
15005 Aurillac cedex

Direction départementale de l'Équipement du Cantal  
Service environnement risques sécurité  
22, rue du 139<sup>ème</sup> R.I  
B.P. 539 15005 Aurillac cedex



## Sommaire

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>DÉMARCHE GLOBALE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RISQUE INONDATION.....</b>	<b>4</b>
2.1	LES ACTIONS MENÉES PAR LES POUVOIRS PUBLICS .....	4
2.2	OBJECTIFS ET PRINCIPES DU P.P.R.....	4
2.2.1	<i>Les objectifs</i> .....	4
2.2.2	<i>Les principes</i> .....	5
2.3	LES PRINCIPAUX TEXTES DE LOI.....	5
<b>3</b>	<b>PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE.....</b>	<b>7</b>
3.1	PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE.....	7
3.2	CARACTÉRISTIQUES HYDROLOGIQUES DU SECTEUR.....	7
3.3	LES CRUES HISTORIQUES .....	8
<b>4</b>	<b>LES ALÉAS ET LES ENJEUX .....</b>	<b>10</b>
4.1	LA CRUE DE RÉFÉRENCE.....	10
4.2	LA CARTE DES ALÉAS .....	11
4.2.1	<i>Définition de l'aléa</i> .....	11
4.2.2	<i>Démarche suivie</i> .....	11
4.3	LES ENJEUX.....	13
4.3.1	<i>Introduction</i> .....	13
4.3.2	<i>Enjeux par communes</i> .....	14
<b>5</b>	<b>ZONAGE ET RÈGLEMENT .....</b>	<b>18</b>
<b>6</b>	<b>LEXIQUE .....</b>	<b>20</b>
<b>7</b>	<b>ANNEXE.....</b>	<b>22</b>



# 1 INTRODUCTION

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation nommé « Haut Alagnon » a été prescrit par le Préfet du Cantal le 5 juillet 2002. Seul le risque inondation est pris en compte. Il s'applique aux territoires concernés par la rivière Alagnon et certains de ces affluents à proximité de leur confluence avec l'Alagnon, sur les communes suivantes :

- Albepierre-Bredons,
- Celles,
- La Chapelle d'Alagnon,
- Joursac,
- Laveissiere,
- Murat,
- Neussargues-Moissac
- Virargues.

Ce P.P.R. Inondation fait suite aux nombreuses inondations connues par le passé et vient compléter la procédure identique, engagée antérieurement sur le **bassin versant** cantalien aval de l'Alagnon (PPR Inondation prescrit sur les communes de Ferrières Sainte Mary, Molompize et Massiac).

Ce P.P.R. détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation. Conformément à l'article 3 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, le P.P.R. comprend :

- La présente note de présentation,
- Le plan de zonage réglementaire (présenté sous forme graphique),
- Le règlement précisant, pour chaque zone définie dans le zonage réglementaire, les mesures d'interdiction et les prescriptions d'une part, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde d'autre part.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.



Dans la présente note de présentation et dans le règlement, les termes en gras sont définis dans le lexique situé à la fin du présent document.



## 2 DÉMARCHE GLOBALE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RISQUE INONDATION

### 2.1 Les actions menées par les pouvoirs publics

La prévention des risques naturels est une responsabilité des pouvoirs publics. La prise en compte du risque inondation fait donc l'objet d'une politique globale. Les principaux textes de lois définissant cette politique sont commentés dans le paragraphe 2.3.

Cette politique s'articule selon quatre axes :

La prévision, qui a pour objet de prévenir de l'arrivée d'une crue afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'urgence et de secours nécessaires. La mise en place des nouveaux services d'annonce de crue devrait permettre d'améliorer l'efficacité de cette action.

L'information de la population qui vise à rappeler ou faire connaître aux habitants l'existence du risque inondation et les mesures ou actions permettant de s'en prémunir. Cette information s'effectue au travers des documents spécifiques à l'information préventive tels que le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le plan communal de sauvegarde (PCS) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

La protection et la réduction de la vulnérabilité, qui vise soit à diminuer l'**aléa** dans les lieux déjà fortement urbanisés, après avoir mesuré l'impact sur l'amont et l'aval des dispositifs envisagés, soit à **diminuer la vulnérabilité** des **enjeux**.

La prévention, dont le plan de prévention des risques inondation constitue un outil majeur. La loi sur l'eau du 3 janvier 1995, en réglementant la réalisation des remblais en zone inondable, participe également à la prévention des inondations.

### 2.2 Objectifs et principes du P.P.R.

#### 2.2.1 Les objectifs

Les objectifs en matière de gestion des zones inondables et notamment au travers des P.P.R. sont :

- L'interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et leur limitation dans les autres zones inondables
- La préservation des capacités d'expansion et d'écoulement des crues, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- La sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

## 2.2.2 Les principes

Afin de répondre à ces objectifs les principes suivants ont été définis au travers de PPR :

1. Dans les zones à **enjeux** (souvent les zones urbanisées) :
  - Lorsque l'**aléa** inondation est fort et très fort, veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction,
  - Lorsque l'**aléa** est modéré et faible, fournir les prescriptions permettant un développement de l'urbanisation prenant en compte le risque inondation,
  - Quel que soit le niveau d'**aléa** dans les zones où des **enjeux** sont présents, les mesures définies dans le PPR doivent aller dans le sens d'une **diminution de la vulnérabilité** des personnes et des biens.
2. Dans les zones sans **enjeux** :
  - Interdire toute nouvelle construction d'habitation et commerciales quel que soit le niveau de l'**aléa**
  - Interdire tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

## 2.3 Les principaux textes de loi

La Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs définit, notamment au travers des articles 40-1 et 40-7, la notion de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles qui doit être élaboré par l'État. Sont notamment définis, la délimitation des zones exposées au risque en tenant compte de sa nature et de son intensité, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises.

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vient étayer cette volonté de l'État d'agir, en élargissant le champ de réflexion et d'action à l'échelle du **bassin versant** et en imposant une approche globale et intégrée de la gestion de l'eau.

Les objectifs de cette politique de prévention des risques naturels sont décrits principalement au travers de :

- La circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables. Il s'agit d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.



- La circulaire du 24 avril 1996 qui indique les dispositions à mettre en place et à respecter au sujet des constructions et ouvrages existants mais aussi les aménagements envisageables en zone inondable, ceci dans l'objectif affiché de **réduire la vulnérabilité** et de maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a institué le Plan de Prévention des Risques comme document unique de prévention des risques dans les zones soumises à un risque majeur.

La Loi « Risques » du 30 juillet 2003 est venu renforcer les dispositifs existants en affichant clairement trois objectifs :

- Renforcer la concertation et l'information
- Maîtriser l'aménagement et l'usage des sols
- Prévenir le risque à sa source quand cela est possible

Les textes législatifs aux P.P.R. sont maintenant codifiés aux travers des articles L562-1 à L562-7 du Code de l'Environnement.

## 3 PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE

### 3.1 Présentation géographique

Le secteur d'étude comprend 8 communes, de Laveissière en amont (source de l'Alagnon) jusque Joursac à l'aval (après la confluence Alagnon / Allanche). Le **bassin versant** étudié, d'une superficie de 315 km<sup>2</sup>, est caractéristique d'un bassin de moyenne montagne avec un sommet à 1813 m et des pentes moyennes élevées. A la confluence entre l'Allanche et l'Alagnon, les deux cours d'eau ont des tailles de **bassin versant** similaires, de l'ordre de 150 km<sup>2</sup>. Cependant avec une altitude et une pente plus élevée, les débits de crue de l'Alagnon sont sensiblement plus importants que ceux de l'Allanche. De l'amont vers l'aval, les affluents suivants de l'Alagnon ont été pris en compte :

- Le ruisseau des Sagnes en rive droite. Ce cours d'eau a été pris en compte au droit de la station de sport d'hiver de Super Lioran.
- Le ruisseau des Granges en rive droite. Ce cours d'eau a été pris en compte dans son passage dans le lotissement du font d'Alagnon.
- Le ruisseau de Chambeuil en rive droite. Ce cours d'eau a été pris en compte dans la traversée de Chambeuil jusqu'à sa confluence avec l'Alagnon.
- Le Benet en rive droite, dans la traversée de la Z.A.C. du Martinet (entre la voie SNCF et sa confluence avec l'Alagnon) au droit de la commune de Murat
- Le Bournantel en rive gauche, dans la traversée de Murat.
- Le Lagnon, affluent rive droite, dans la traversée du lieu – dit Pignou, commune de Albepierre-Bredons
- L'Allanche, affluent rive gauche, dans la traversée de la commune de Neussargues – Moissac.
- Le Riou Marly, affluent rive gauche, dans la traversée du lieu – dit la Rouleyre (commune de Joursac).

### 3.2 Caractéristiques hydrologiques du secteur

Les phénomènes météorologiques pouvant engendrer des crues exceptionnelles sont de deux ordres au droit du **bassin versant** étudié.



1. Les crues liées à des orages d'été d'une violence extrême : les intensités pluviométriques sont alors extrêmement importantes mais réduites dans le temps et dans l'espace. Les périodes d'occurrence de tels événements sont alors généralement localisées entre mai et septembre. Ce type d'événement peut engendrer des crues exceptionnelles sur les **bassins versants** de petites tailles (l'Alagnon sur sa partie amont, le Benet et le Bournantel, le ruisseau de Chambeuil, le Lagnon ainsi que le ruissellement de nombreuses ravines). Ces événements, très localisés dans le temps et l'espace, ne peuvent avoir un grand impact sur des **bassins versants** de grande taille (l'Alagnon au droit de la commune de Joursac par exemple)
2. Les événements pluvio-nival de type océanique : les pluies sont importantes sur de longues durées et engendrent éventuellement la fonte du manteau neigeux. Ces événements se produisent généralement en hiver et au printemps. Ce type d'événement génère des crues exceptionnelles sur les **bassins versants** de grande taille.

Dans les deux cas, les crues de l'Alagnon dans le secteur d'étude (tête de **bassin versant**) sont caractérisées par des montées d'eau rapides (de l'ordre de quelques heures à pont de Vernet) et des décrues tout aussi rapides.

### 3.3 Les crues historiques

Une vingtaine de crues a pu être retracée depuis 1710. Antérieurement, aucun élément n'est disponible. Ceci tient en grande part à la faible occupation de la vallée à l'époque médiévale, les forteresses étant implantées en partie élevée ou bien sur les plateaux en dehors de la vallée.

La précision concernant les différentes crues est très variable et les témoignages concernent surtout la partie aval de la vallée (Massiac) historiquement plus occupée que la partie amont. On peut cependant retenir les événements suivants :

- Crue de novembre 1710 : elle fut la plus dévastatrice du siècle à Massiac. Nous n'avons pas d'éléments sur la partie amont du **bassin versant**.
- Crue de novembre 1849. Elle est citée comme l'« une des plus fortes connues » pour un projet d'aménagement sur l'Alagnon à Laveissière (scierie Greliche en 1853). Des phénomènes d'**embâcles** ont été mentionnés.
- Crue de septembre 1866 : les ponts de Murat et de la Chapelle d'Alagnon ont été emportés.
- Crue de d'octobre 1868 : plus importante que celle de 1866, elle a causé des dégâts très importants : la voie ferrée a été coupée en 9 points entre Lempdes et Neussargues et notamment à Paschou (commune de Neussargues). Pont-du-Vernet a été fortement endommagé.



- Crue de 1875 : cette crue a surtout causé des dégâts importants à Pont-du-Vernet et Massiac
- Crue de 1913 : particulièrement violente, cette crue a causé des dégâts très importants à Pont-du-Vernet.
- Crue de 1943 : Elle a été ressentie essentiellement sur le haut du **bassin versant**. Un niveau d'eau record a été atteint au Paschou avant la confluence avec l'Allanche.
- Crue de Mai 1964 : le niveau de l'Alagnon a atteint des cotes jamais vues à Neussargues.
- Crue de novembre 1994 : ces crues ont été particulièrement violentes, notamment à l'aval de la confluence Allanche / Alagnon.
- Crue de janvier 2004 : Cette crue a été très importante sur l'amont du **bassin versant** et minime sur l'aval. Seul le haut Alagnon était en crue et non l'Allanche. Les niveaux atteints entre Laveissière et Neussargues n'avaient jamais été constatés par les riverains auparavant. Cette crue a été cartographiée par le L.R.P.C. de Clermont-Ferrand le lendemain de l'évènement et certains niveaux d'eau ont été relevés (voir annexe 1).

Les affluents, notamment le ruisseau des Sagnes, le Benet, le Bourntel, le Lagnon et le Riou Marly, ont historiquement causé des dégâts importants suite à des crues rapides. Les dates ne sont cependant pas souvent connues. Concernant le Bourntel, un des événements très marquant fut sa crue et son débordement dans le centre ville de Murat lors de la tempête de décembre 1999.



## 4 LES ALÉAS ET LES ENJEUX

Le zonage réglementaire et le règlement associé sont définis suite au croisement de la **carte des aléas** avec celle des **enjeux**. La carte des **aléas** est bâtie en considérant les zones inondables engendrées par **la crue de référence**.

### 4.1 La crue de référence

La **crue de référence** est définie par la circulaire du 24 janvier 1994 comme « la plus forte crue connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus courante qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

La crue de janvier 2004 est la crue historique la plus importante connue dans le secteur « haut Alagnon ». Les modélisations hydrauliques ont montré qu'elle était d'une fréquence plus courante que la crue centennale. On a donc retenu comme **crue de référence** la crue théorique centennale. Il ne faut pas pour autant en déduire que cette crue ne se produit qu'une fois tous les cent ans. Il s'agit d'une crue ayant une chance sur cent de se produire chaque année.

Les débits retenus pour la **crue de référence** sont présentés dans le tableau 1 :

	Le Benet à Murat	Le Bournantel à Murat	Alagnon à Murat	Alagnon à Clavière	Alagnon à Neussargue	Alagnon à pont du Vernet	Allanche à Neussargues Moissac
Débit centennial en m <sup>3</sup> .s <sup>-1</sup>	45	42	140	155	180	210	115

*tableau 1 : Présentation des débits de référence retenus*

## 4.2 La carte des aléas

### 4.2.1 Définition de l'aléa

L'**aléa** inondation est le croisement de deux paramètres que sont la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulements, pour la crue de référence. Le croisement de ces deux paramètres se fait selon la grille présentée figure 1.

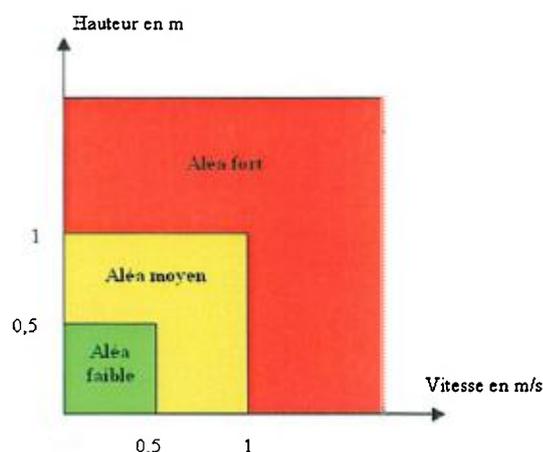


figure 1 : grille d'aléa inondation, croisement des hauteurs et des vitesses

### 4.2.2 Démarche suivie

La carte des **aléas**, présentées en annexe 2, a été définie selon la démarche suivante.

Un premier travail « de préparation » a été réalisé :

- Réalisation de la cartographie de la crue de janvier 2004 au lendemain de l'évènement. Détermination de laisses de crue, recueil de témoignages...
- Définition à priori des zones à **enjeux** forts. Les secteurs suivants ont été retenus à priori comme « à **enjeux** forts » :
  - La traversée de Murat
  - La traversée de Neussargues,
  - La traversée de Pont-du Vernet (commune de Joursac)

Dans ces secteurs, des relevés topographiques ont été réalisés afin d'entreprendre des modélisations hydrauliques. Les passages à proximité de Clavière et de Moissac ont également fait l'objet de modélisation afin de s'assurer qu'aucun **enjeu** fort n'était localisé en zone inondable.

A partir de ces éléments, la carte des **aléas** a été bâtie de la façon suivante :

- Dans les zones à **enjeux** forts (Murat, Neussargues et Pont-du-Vernet), la modélisation hydraulique de la **crue de référence** a permis de cartographier la limite des zones inondables ainsi que de différencier les niveaux d'**aléa**. Un parcours à pied de l'ensemble de ces secteurs a permis de confirmer et d'affiner les résultats issus de la modélisation pour la cartographie.
- Dans les secteurs où aucune modélisation n'était disponible (secteurs où les **enjeux** sont faibles ou isolés), étant donné qu'aucune information topographique n'est disponible, la **méthode géomorphologique** a été appliquée pour réaliser la cartographie des zones inondables. Pour cela, l'ensemble du linéaire a été parcouru à pied. On s'est également appuyé sur une analyse des photographies aériennes stéréoscopiques et du comportement en crue de l'Alagnon observé lors de la crue de 2004. Cette approche n'a pas permis de définir les classes d'**aléa**. Seule la limite de la zone inondable a été définie.

Cette cartographie des **aléas** a été présentée à l'ensemble des communes le 24/03/2006. Ces dernières, après quelques remarques, ont validé ces cartes dans les jours suivants.

Les zones inondables sont caractérisées par une alternance de zones de gorges avec des pentes généralement importantes, et des zones plus évasées avec des pentes plus faibles.

Les zones de gorges sont donc caractérisées par des vitesses d'écoulement importantes et l'absence de zone de stockage. C'est le cas notamment entre le Lioran et Fraisse Haut, entre Clavière et Neussargues puis à l'aval de Pont du Vernet. Au vu de la topographie, les **enjeux** sont souvent inexistantes dans ces secteurs.

Les zones plus évasées sont au contraire caractérisées par une importante capacité de stockage et des vitesses d'écoulement relativement faibles en lit majeur. C'est notamment le cas entre Fraisse Haut et Murat et entre Murat et la Chapelle d'Alagnon. Ces vallées à fond plat sont plus propices à la présence d'**enjeux**.

Le tableau suivant indique la superficie de la zone inondable par commune en fonction de la superficie totale de la commune. Il ressort que la surface inondable reste faible en comparaison à la taille des communes. Les communes les plus touchées proportionnellement sont Murat (8%) et la Chapelle d'Alagnon (6,3%). Les autres communes ont une surface inondable comprise grossièrement entre 1% et 3 % de leur territoire.

commune	% de la superficie inondable
Albepierre	0.9
Celles	1
Chapelle	6.3
Joursac	1.5
Laveissière	2.8
Murat	8
Neussargues	3.1
virargues	0.9

tableau 2 : Pourcentage du territoire inondable par commune

## 4.3 Les enjeux

Les huit communes concernées par ce P.P.R. Inondation sont des communes dites rurales, avec des zones urbanisées relativement modestes en rapport à la taille des communes.

### 4.3.1 Introduction

La préservation du **champ d'expansion des crues** et la gestion des espaces urbanisés (centre urbain et autre espace) constituent les deux **enjeux** majeurs du plan de prévention des risques.

Les **champs d'expansion des crues** à préserver sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés dans lesquels la crue peut stocker un volume d'eau important et dissiper son énergie, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains ou périurbains, les terrains de sports,...

Toute atteinte à ces **champs d'expansion** réduit la capacité de stockage d'eau provoquant ainsi une augmentation de la vitesse de propagation de la pointe de crue, donc une aggravation des conséquences des crues. Toute construction nouvelle doit donc, conformément aux instructions interministérielles, être proscrites dans le **champ d'expansion des crues**.

La gestion des espaces urbanisés constitue le second **enjeu** majeur du plan. Les dispositions prises pour la gestion de ces espaces visent à concilier la nécessaire évolution du tissu urbain avec les impératifs de protection des personnes et des biens.

Suivant le type d'entité atteinte lors d'un épisode de crues, différentes catégories d'**enjeux** peuvent être déterminées :

- **Enjeux** humains (atteinte physique ou psychologique aux personnes).
- **Enjeux** économiques : détérioration des biens et équipements publics et privés (bâtiments, ouvrages, voiries, réseaux, véhicules, habitations, commerce, entreprises...), atteinte au bétail ou aux cultures...

- **Enjeux** patrimoniaux : détérioration ou destruction d'une partie ou de la totalité de monuments ou bâtiments historiques, de vestiges, de biens à forte valeur patrimoniale,
- **Enjeux** environnementaux : dégâts importants, atteinte de la qualité des eaux, diffusion de pollution...

### 4.3.2 *Enjeux par communes*

Les **enjeux** situés en zone inondable ont été définis suite à une discussion avec chaque commune. Ils sont synthétisés par commune, d'amont en aval.

#### 4.3.2.1 Laveissière

Les **enjeux** les plus importants sont localisés à la station du Lioran et sont potentiellement inondables par deux affluents de l'Alagnon :

- Le ruisseau des Sagnes : ce dernier en période de crue peut quitter son lit en amont immédiat des remontés mécaniques. De là, l'écoulement emprunte les pistes de ski et peut atteindre en contre-bas certains commerces de la station (café, magasin de location) ainsi que les infrastructures liées aux remontées mécaniques. En rive droite, la cave d'une maison est également inondable.
- Le ruisseau des Granges : ce dernier est un affluent de l'Alagnon en rive gauche. Il a été aménagé (notamment busé) pour la réalisation d'un lotissement au droit de son cône de déjection. Cependant, en période de crue, des **embâcles** peuvent entraîner le débordement du cours d'eau. Une partie de l'écoulement peut alors emprunter la chaussée et venir inonder certains chalets du lotissement.

Au droit du bourg de Laveissière, le terrain de sport et surtout une partie importante du camping sont inondables. Les habitations, situées en contre-haut, ne sont pas soumises au risque inondation.

Plus en aval, une habitation isolée est inondable ainsi que deux stations d'épuration, celles de Fraisse-bas et celle de Chambeuil.

#### 4.3.2.2 Murat

La commune de Murat est soumise aux risques inondation de l'Alagnon et de son affluent, le Bourmantel.

Concernant l'Alagnon, d'amont en aval les **enjeux** suivants sont soumis au risque inondation :

- La zone d'activité du Martinet : située entre le Benet et la voie SNCF qui fait obstacle à l'écoulement, les différentes entreprises sont situées en zone inondable en **aléa** fort, modérée ou faible.

- En aval du pont SNCF, le camping, avec la maison du gardien est également un **enjeu** fortement vulnérable.
- Plus en aval, la station d'épuration de Murat est fortement inondable.

Le Bournantel avec des montés d'eau très rapide peut s'avérer dangereux en période de crue puisqu'il passe en zone fortement urbanisée. Complètement canalisé dans la traversé du bourg, ses débordements (notamment suite à la formation **d'embâcles**) peuvent se traduire par des écoulements le long de certaines rues du centre ville. Les **enjeux** touchés dépendent donc en grande partie des points de débordement du cours d'eau, ces points de débordement dépendant notamment de la formation **des embâcles**. L'événement de décembre 1999, encore très présent dans les mémoires, a montré qu'un tel scénario était tout à fait envisageable en cas de crue exceptionnelle.

Des **enjeux** forts sont situés en zones inondables. D'amont en aval, nous pouvons distinguer :

- Le collège,
- Des maisons localisées en bordure du cours d'eau en rive droite.
- Les complexes sportifs situés en contre-bas.
- Le remblai SNCF faisant obstacle à l'écoulement, la RN 122 est fortement inondable, ainsi que les stations services et les deux garages qui lui sont contigus.
- La cave de la gendarmerie est également inondable. Le bâtiment de gendarmerie est en limite de zone inondable mais constitue un « îlot » dans la zone inondable.
- A l'aval, du remblai SNCF, quelques terrains sont inondables dans la zone d'activité du Bournantel ainsi qu'une partie du parc de la D.D.E..

#### 4.3.2.3 Albepierre-Bredons

Deux **enjeux** ont été cartographiés sur la commune d'Albepierre-Bredons :

- Le château de Stalapos
- Le hameau de Pignou en partie en zone inondable le long du Lagnon.

#### 4.3.2.4 La Chapelle d'Alagnon

Les **enjeux** touchés sont les suivants :

- Le hameau de Laborie où plusieurs habitations sont inondables.
- La route reliant Laborie à la Chapelle d'Alagnon. Cette infrastructure est coupée en différents points.



- Le village de la Chapelle d'Alagnon. Des habitations sont inondables en rive droite et en rive gauche essentiellement en amont du pont traversant l'Alagnon.
- Au hameau Gaspard, la pisciculture est inondable ainsi que l'habitation qui lui est associée.

#### 4.3.2.5 Virargues

La partie de la commune de Virargues bordant l'Alagnon est constituée de pâturage. Le hameau Clavière est en limite extérieure de la zone inondable. Cette commune n'a donc pas d'**enjeu** spécifique en zone inondable.

#### 4.3.2.5.1 Celles

La partie de la commune de Celles bordant l'Alagnon est constituée de pâturages. Cependant, des **enjeux** isolés apparaissent en zone inondable :

- Le Moulin de Chanterone fortement inondé lors de la crue de 2004.
- La station d'épuration située en aval du lieu dit Moulin de Celles.

#### 4.3.2.6 Neussargues – Moissac

Cette commune est concernée par les inondations de l'Alagnon et de l'Allanche.

Le long de l'Alagnon les **enjeux** suivants ont été définis, d'amont en aval :

- Le bas du camping municipal est inondable. Cependant, il s'agit d'une zone de loisir et de pique-nique. Il n'y a pas d'emplacement de tente prévu dans le secteur inondable.
- Dans la traversée de Neussargues seul le rez-de-chaussée d'un garage est inondable.
- La station d'épuration est également inondable, ce fut notamment le cas lors de la crue de 2004.
- Le hameau Paschou est inondable.

Le long de l'Allanche, d'amont en aval, les **enjeux** vulnérables suivants ont été mis en évidence :

- La zone de stockage de l'usine localisée au lieu-dit « le Coudour ». Située sur un remblai protégé par une digue, cette aire est considérée comme inondable.
- Plus en aval, une micro-centrale électrique.



#### 4.3.2.7 Joursac

Le hameau de Pont-du-Vernet est très fortement vulnérable au risque inondation. Plusieurs habitations sont localisées en zone inondable.

Par ailleurs le ruissellement associé au Riou Marly peut engendrer l'inondabilité d'une habitation dans le hameau de la Rouleyre.

Enfin plus en aval, la RN 122 peut être coupée ponctuellement par le débordement de l'Alagnon.

## 5 ZONAGE ET RÈGLEMENT

Le zonage réglementaire résulte du croisement des **aléas** et des **enjeux**. Il permet de définir les différentes zones dans le périmètre inondé où les activités humaines sont encadrées par un règlement. Le zonage crée quatre zones :

1. **Une zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle.** Cette zone correspond aux zones d'**aléa** fort et d'**aléa** modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2. **Une zone verte, zone de champ d'expansion des crues.** Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues**.

Cette zone est de loin la plus importante dans le secteur d'étude.

3. **Une zone bleue, ou bleue rayée, pouvant être urbanisée par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones urbanisées d'**aléas** faibles situés en secteur habité. La différence entre zone bleue et bleue rayée tient uniquement à la méthode de définition de la **cote de référence** (voir lexique).

Cette zone est essentiellement localisée dans Murat (une grande partie de la zone inondable par le Bournantel).

4. **Une zone violette, pouvant être urbanisée pour des activités économiques uniquement, sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones d'**aléas** faibles situés dans des zones d'activités et commerciales. Il s'agit notamment d'une partie de la Z.A.C. du Martinet, de celle du Bournantel à Murat et également du départ des remontées mécaniques de la station du Lioran, inondable par le ruisseau des Sagnes. Dans ces secteurs, faiblement vulnérables, le développement économique doit pouvoir être maintenu sous certaines conditions mais l'implantation d'habitation est proscrite afin de limiter la **vulnérabilité** des personnes.

Au total, la zone verte correspond à 86 % de la zone inondable. Ceci s'explique par le caractère rural des communes concernées. Ces dernières comportent de nombreuses zones d'expansion des crues.

Le tableau 3 synthétise la répartition de ces trois zones, par commune et par rapport à la surface totale inondable.

Communes	Zone inondable totale (en km <sup>2</sup> )	Zone inondable en zone rouge en %	Zone inondable en zone vert en %	Zone inondable en zone bleue (dont bleue rayée) en %	Zone inondable en zone violette en %
Albepierre-Bredons	0.3006	0	100	0.00	0.00
Celles	0.1854	0	100	0.00	0.00
Chapelle d'Alagnon	0.5824	0	99.62	0.38	0.00
Joursac	0.3224	15.58	84.34	0.08	0.00
Laveissière	0.97	0	98.3	0.00	1.7
Murat	0.5219	35.47	51.44	9.01	4.08
Neussargues-Moissac	0.4355	14.52	85.48	0.00	0.00
Virargues	0.09643	0.00	100	0.00	0.00

*tableau 3 : Répartition des différentes zones par commune en fonction de la surface totale de zone inondable*

## 6 LEXIQUE

**Aléa** : phénomène naturel (ici inondation) d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (crue torrentielle, de plaine, de remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

**Approche géomorphologique** : définition des zones inondable par l'étude du relief et l'interaction entre le cours d'eau et la vallée

**Bassin versant** : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

**Champ d'expansion des crues** : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensable au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion participent au laminage de celle-ci.

**Changement de destination** : changement d'affectation d'un bâtiment. Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

**Cote de référence** : correspond à la cote **NGF** atteinte par l'eau en un point par la crue de référence. Dans le présent P.P.R., **la crue de référence** est la crue centennale théorique. La cote de référence est obtenue de trois manières différentes selon où l'on se situe :

- Dans les secteurs où une modélisation hydraulique a été réalisée, la valeur de la cote de référence est fournie au droit des différents profils en travers. Entre les profils, elle sera obtenue par interpolation linéaire entre le profil amont et le profil aval.
- Dans la zone bleue rayée, la cote de référence sera prise au sol majorée de 10 cm. Il s'agit de zones inondables par des affluents de l'Alagnon en amont de la confluence. Une partie de l'eau quitte le lit du cours d'eau pour s'écouler sur les coteaux jusqu'à rejoindre l'Alagnon. On se rapproche dans ce cas du phénomène de ruissellement et les hauteurs d'eau restent faibles.
- Partout ailleurs, la cote de **la crue de référence** correspond à la cote de la limite de la zone inondable au plus proche du point considéré.

**Crue de référence** : crue prise en compte pour la cartographie de la carte d'**aléa**. Il s'agit dans le cas du présent P.P.R. de la crue centennale théorique.

**Embâcles** : accumulation de matériaux transportés par les flots lors d'une crue (végétation, véhicules automobiles, déchets...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqué en amont immédiat des ouvrages (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorges étroites). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture soudain de l'embâcle ou de sa structure porteuse occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.



**Emprise** : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal construit (hors balcon sans piliers porteurs, débord de toit,...).

**Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par l'inondation. Ils peuvent être quantifiés au travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité etc.

**ERP** : Établissement recevant du public, en application des articles R123-2 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitat

**Espace vidangeable** : espace accessible, à l'intérieur duquel il est possible de se déplacer pour nettoyer.

**NGF** : nivellement général de la France

**POS** : Plan d'Occupation du Sol

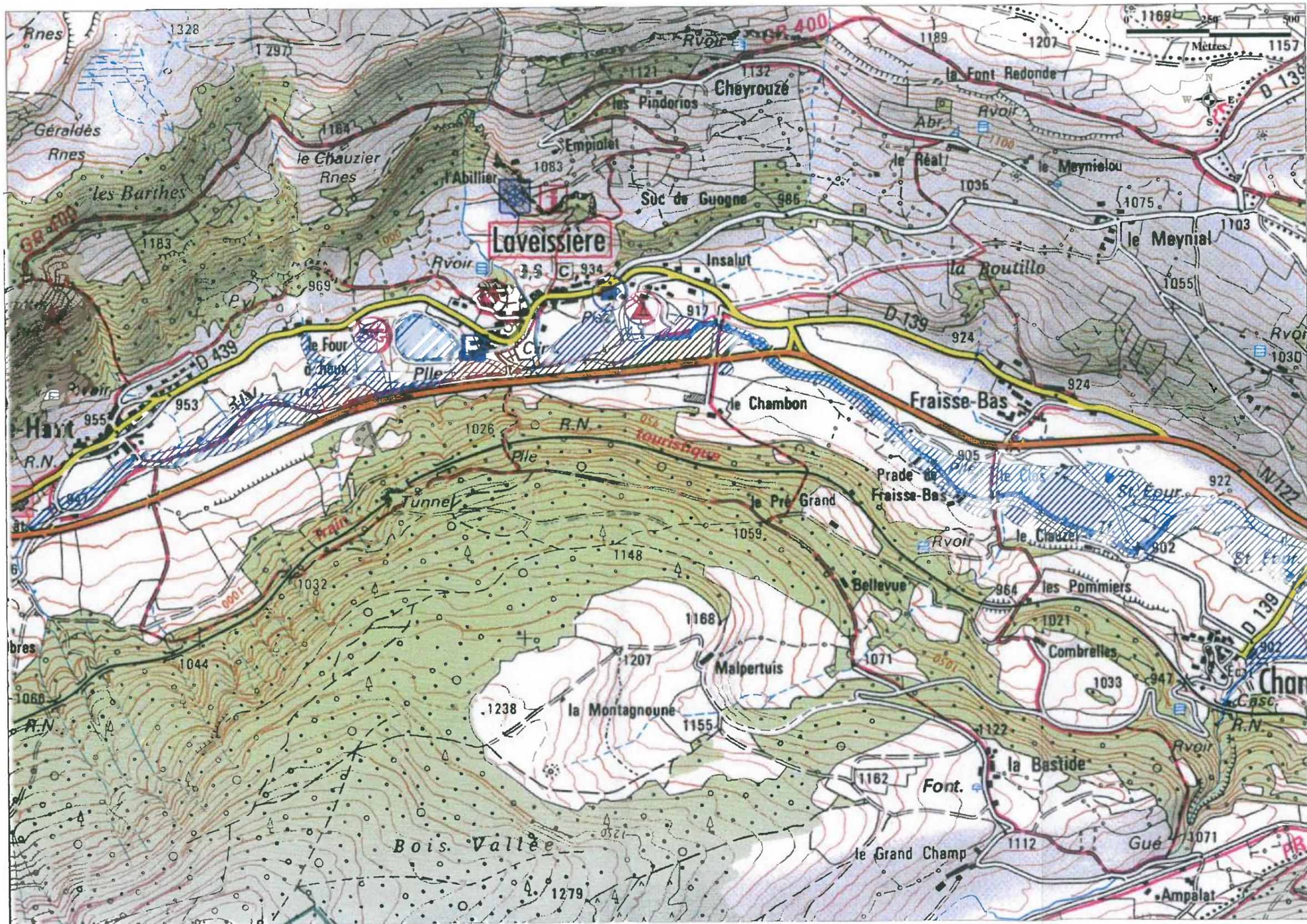
**PLU** : Plan local d'Urbanisme

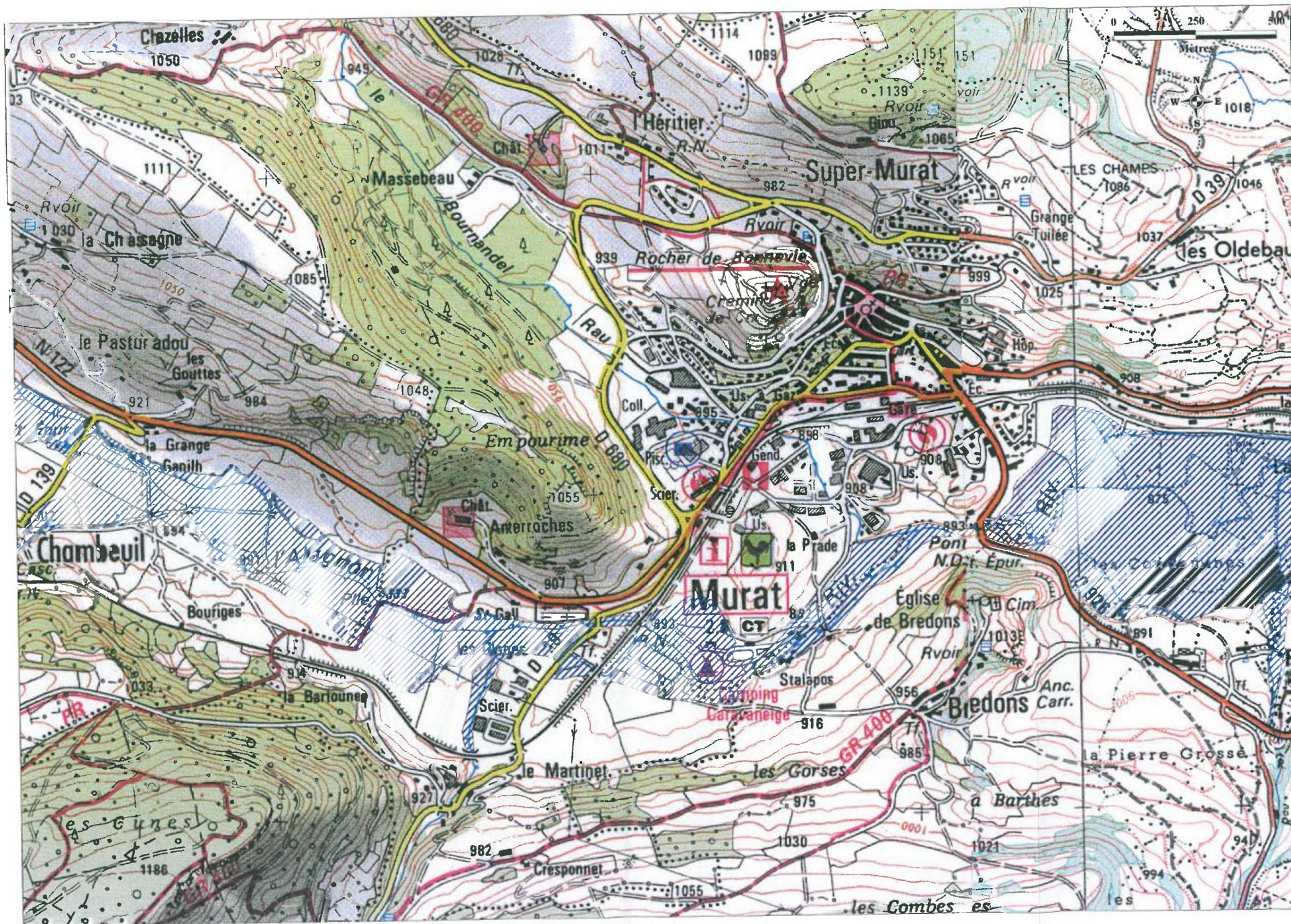
**Réduire / Augmenter la vulnérabilité** : réduire / augmenter le nombre de personnes et /ou la valeur des biens exposés au risque. Exemple : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

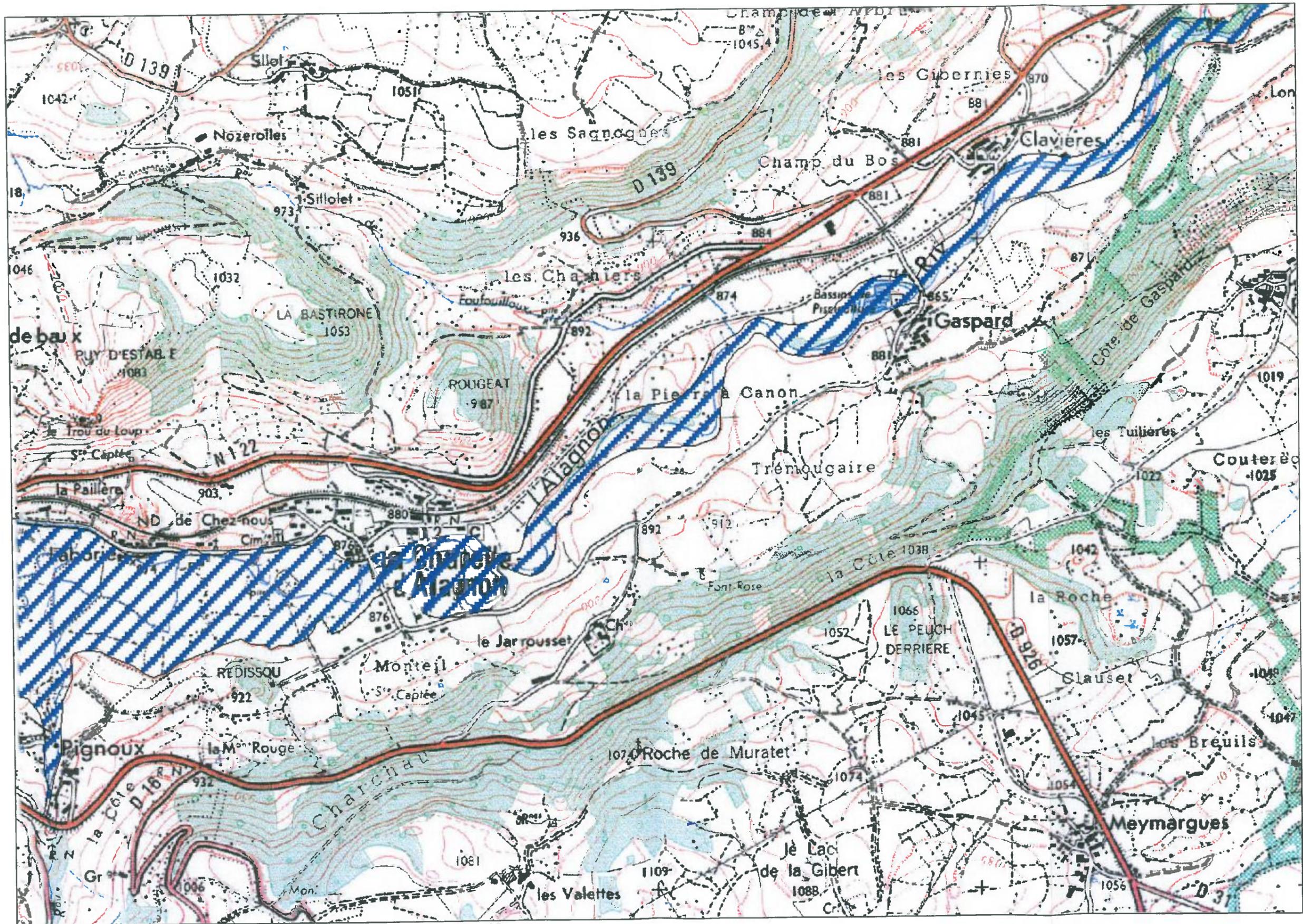


## 7 ANNEXE

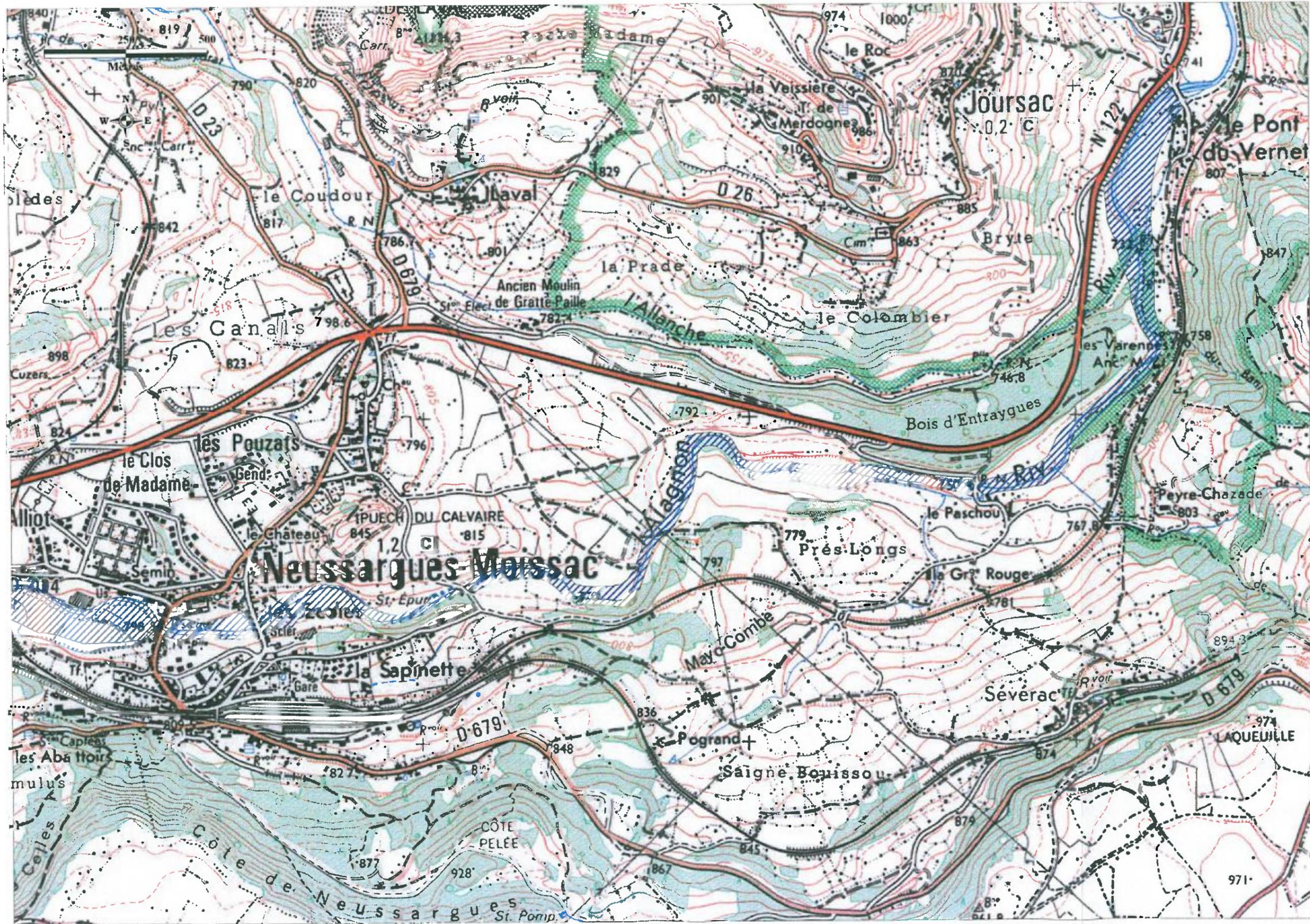
**Annexe 1 : cartographie de la crue de janvier 2004.**













Ministère de l'Ecologie  
et du Développement Durable

---

# Plan de Prévention des Risques d'Inondation

## Alagnon Amont

### règlement

---

**communes de Albepierre-Bredons, Celles, La  
Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat,  
Neussargues-Moissac et Virargues**

---



**Préfecture du Cantal**

service interministériel de défense et protection civile cours Montyon B.P. 529 15005  
Aurillac cedex

**Direction départementale de l'Équipement du Cantal**

**Service environnement risques sécurité**

22, rue du 139<sup>ème</sup> R.I  
B.P. 539 15005 Aurillac cedex



## SOMMAIRE

<b>1 TITRE I : PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>2</b>
1.1 ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION .....	2
1.2 ARTICLE 2 : EFFETS DU P.P.R.....	2
1.3 ARTICLE 3 : LES DIFFÉRENTES ZONES DU P.P.R.....	3
<b>2 TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....</b>	<b>4</b>
2.1 CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	5
2.1.1 Règles d'urbanisme.....	5
2.1.1.1 Interdiction.....	5
2.1.1.2 Prescriptions.....	7
2.1.2 Règles de construction .....	7
2.1.2.1 Prescriptions.....	7
2.1.3 Autres règles.....	8
2.2 CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE .....	9
2.2.1 Règles d'urbanisme.....	9
2.2.1.1 Interdiction.....	9
2.2.1.2 Prescriptions.....	11
2.2.2 Règles de construction .....	11
2.2.2.1 Prescriptions.....	11
2.2.3 Autres règles.....	12
2.3 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE ET BLEUE RAYÉE .....	13
2.3.1 Règles d'urbanisme.....	13
2.3.1.1 interdiction .....	13
2.3.1.2 Prescriptions.....	14
2.3.2 Règles de construction .....	14
2.3.2.1 Prescriptions.....	14
2.3.3 Autres règles.....	15
2.4 CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE .....	16
2.4.1 Règles d'urbanisme.....	16
2.4.1.1 interdiction .....	16
2.4.1.2 Prescriptions.....	17
2.4.2 Règles de construction .....	18
2.4.2.1 Prescriptions.....	18
2.4.3 Autres règles.....	18
<b>3 TITRE III RÉGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS .....</b>	<b>19</b>
3.1 MESURES D'AMÉNAGEMENT.....	19
3.2 RECOMMANDATIONS .....	20
<b>4 TITRE IV : MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>21</b>
4.1 MESURE DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE .....	21
4.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS .....	22
4.3 OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE PRÉVENTION.....	22



Les mots apparaissant en gras sont définis dans le lexique présenté dans la note de présentation du présent Plan de Prévention des Risques Inondation.

## **1 TITRE I : PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I.) est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1985, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n°95-1089 du 5 octobre 1995.

### **1.1 Article 1 : Champ d'application**

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation s'applique aux territoires des 8 communes listées ci-dessous bordant l'Alagnon et certains de ces affluents à proximité de leur confluence avec l'Alagnon (ruisseaux des Sagnes, des Granges, de Chambeuil, du Benet, du Bournantel, du Lagnon du Riou-Marly et l'Allanche). Les communes concernées sont :

- Albepierre-Bredons (Alagnon et Lagnon),
- Celles (Alagnon),
- La Chapelle d'Alagnon (Alagnon),
- Joursac (Alagnon et Riou Marly),
- Laveissiere (Alagnon ruisseaux de Chambeuil, des Granges et des Sagnes),
- Murat (Alagnon, Benet et Bournantel)
- Neussargues-Moissac (Alagnon et Allanche)
- Virargues. (Alagnon)

Ce P.P.R. détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent P.P.R.

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention et de protection.

### **1.2 Article 2 : Effets du P.P.R.**

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).



La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prise par application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, travaux et installations visées. Celui-ci est également tenu d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R. approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (S.U.P.). A ce titre, il doit figurer en annexe au Plan d'Occupation des Sols (POS) / Plan Local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de « la règle la plus contraignante » entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.I..

Le non-respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger aux règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article 480-4 du code de l'urbanisme.

### 1.3 Article 3 : les différentes zones du P.P.R.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en quatre zones :

1. **Une zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle.** Cette zone correspond aux zones d'aléa fort et d'aléa modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2. **Une zone verte, zone de champ d'expansion des crues.** Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la crue de référence dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des champs d'expansion des crues.

3. **Une zone bleue (ou bleue rayée), pouvant être urbanisée par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones urbanisées, d'aléa faible. Le règlement est le même pour la zone bleue et la zone bleue rayée. L'unique différence entre ces deux zones est la manière dont est définie la cote de référence.

4. **Une zone violette, pouvant être urbanisée pour des activités économiques uniquement, sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones d'aléa faible, situées dans des zones d'activités et commerciales.



## **2 TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

Est considéré comme projet nouveau :

- Tout ouvrage neuf,
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) sans lien avec un ouvrage ou bâtiment existant

Est considéré comme projet sur les biens et activités existants :

- Toute surélévation ou extension d'un bâtiment existant,
- La reconstruction d'un ouvrage ou d'un bâtiment sinistré
- Le **changement de destination** ou d'usage d'un bâtiment existant et tous travaux, toutes installations, toutes transformations associées.
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) en lien avec un ouvrage ou un bâtiment existant



## 2.1 Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

**La zone rouge, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle.** Cette zone correspond aux zones d'aléa fort et d'aléa modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

### ***2.1.1 Règles d'urbanisme***

#### **2.1.1.1 Interdiction**

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (ceci ne comprend pas l'extension ou la surélévation des constructions existantes) et ouvrages nouveaux de quelque nature sauf :
  - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieur, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens sous réserve que l'impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime.
  - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
  - Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles) tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leur protection, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues. Leur construction est possible si aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable. Ceci devra être clairement démontré. Ces installations ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
  - Les surélévations de constructions existantes à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements
  - Les surélévations des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
  - Les surélévations à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
  - Les ouvrages d'épuration d'eaux usées, si preuve est faite qu'il n'est pas possible techniquement de les implanter hors zone inondable et sous réserve de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques).
- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation.



- La création ou l'extension d'ERP, quelle que soit sa catégorie
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni **changement de destination** sauf si ce changement tend à **réduire la vulnérabilité**. Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les articles 2.1.1.2., 2.1.2.1 et 2.1.3.
- Le **changement de destination** d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- L'extension mesurée d'un bâtiment si cette dernière dépasse 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
  - L'extension doit concerner des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs.
  - L'opération est limitée à une seule fois.
  - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
  - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles de construction articles 2.1.2.1)
  - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning
- Le stationnement de caravane.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- Les remblais
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.
- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

### 2.1.1.2 Prescriptions

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup>, dans le cas de projets sur les biens et activités existants.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

## 2.1.2 *Règles de construction*

### 2.1.2.1 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF.GDF à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à

pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.

- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement.
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

### **2.1.3 Autres règles**

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et évènements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

## 2.2 Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone verte

**La zone verte est la zone de champ d'expansion des crues.** Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la crue de référence dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des champs d'expansion des crues, et donc le laminage naturel de ces dernières.

### 2.2.1 Règles d'urbanisme

#### 2.2.1.1 Interdiction

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (ceci ne comprend pas l'extension ou la surélévation des constructions existantes) et ouvrages nouveaux de quelque nature sauf :
  - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieur, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens sous réserve que l'impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime.
  - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
  - Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles) tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leur protection, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues. Leur construction est possible si aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable. Ceci devra être clairement démontré. Ces installations ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
  - Les surélévations de constructions existantes à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements
  - Les surélévations des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
  - Les surélévations à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personne exposées au risque.
  - Les ouvrages d'épuration d'eaux usées, si preuve est faite qu'il n'est pas possible techniquement de les implanter hors zone inondable et sous réserve de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques).

- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation.
- La création ou l'extension d'ERP, quelle que soit sa catégorie
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni changement de destination sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité. Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les articles 2.1.1.2., 2.1.2.1 et 2.1.3.
- Le changement de destination d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- L'extension mesurée d'un bâtiment, autre qu'un bâtiment agricole, si cette extension dépasse 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
  - L'opération est limitée à une seule fois.
  - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
  - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles de construction articles 2.1.2.1)
  - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- L'extension de bâtiments agricoles de type « serres pour les cultures hors sol », serres « en dur » et les logements d'habitation. Pour les autres types de bâtiments agricoles, l'extension est possible sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation, cadastre, carte des aléas...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable.
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning
- Le stationnement de caravane.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- Les remblais
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.



- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

### 2.2.1.2 Prescriptions

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup>, dans le cas de projets sur les biens et activités existants, hors bâtiments agricoles.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

## 2.2.2 *Règles de construction*

### 2.2.2.1 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la cote de référence. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF.GDF à une cote supérieure à la cote de référence majorée

d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.

- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en-dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

### ***2.2.3 Autres règles***

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Planter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).



## 2.3 Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue et bleue rayée

La zone bleue et la zone bleue rayée peuvent être urbanisées par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières. Elles correspondent à des zones d'aléas faibles situées en secteur urbanisé.

L'unique différence entre la zone bleue et la zone bleue rayée consiste en la définition de la cote de référence :

- La zone bleue rayée (présente sur les communes de Neussargues et Murat), concerne des secteurs où l'inondation est liée à un débordement d'un affluent de l'Alagnon en amont de la confluence (le ruisseau des Granges et le Bournantel). L'eau suit alors la topographie du terrain (écoulement le long des rues notamment) et l'on se rapproche fortement dans ce cas des phénomènes de ruissellement. Les hauteurs d'eau sont alors faibles, largement inférieures à 50 cm. La cote de référence retenue sera la cote du sol majorée de 10 cm.
- La zone bleue non rayée (présente sur les communes de la Chapelle d'Alagnon, Joursac et Murat) correspond à des zones inondables par débordement du cours d'eau dans son lit majeur. Les hauteurs d'eau peuvent alors atteindre 50 cm dans le cas le plus défavorable. La cote de référence retenue sera alors obtenue par extrapolation linéaires des cotes indiquées par les profils amont et aval encadrant la zone considérée. S'il n'existe pas de profil en travers au droit du secteur concerné (cas de la Chapelle d'Alagnon), la cote de référence retenue correspondra à la cote de terrain hors d'eau au plus proche de la zone concernée.

### 2.3.1 Règles d'urbanisme

#### 2.3.1.1 interdiction

Sont interdits :

- La création d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie
- La création d'ERP recevant des personnes sensibles :
  - ERP de type R – établissements d'enseignement
  - ERP de type U – Hôpitaux
  - ERP de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- La création ou l'aménagement de sous-sols
- La création ou l'aménagement d'aires de camping
- Le stationnement de caravanes isolées

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'édification des constructions autorisées.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- La création d'activités professionnelles polluantes.
- La création de nouvelles aires de stockage sauf si preuve est faite qu'il n'est raisonnablement pas possible de les implanter hors zone inondable. Dans tous les cas elle ne devra pas dépasser une superficie de 5000 m<sup>2</sup>.

### 2.3.1.2 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les points énumérés ci-dessous :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins de 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins de 50 cm.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

## 2.3.2 *Règles de construction*

### 2.3.2.1 Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrite ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre comme c'est le cas ici pour la crue de référence (aléa faible).
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiroux ne devront pas être réalisées sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF-GDF à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

### **2.3.3 Autres règles**

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et évènements qui sont situés en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).



## 2.4 Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone violette

La zone violette peut être urbanisée uniquement pour des activités économiques sous conditions particulières. Elle correspond à des zones d'aléas faibles situées dans des zones d'activités et commerciales ou au droit de zones de loisirs particulières (station de sport d'hiver du Lioran).

### 2.4.1 Règles d'urbanisme

#### 2.4.1.1 interdiction

Sont interdits :

- les nouvelles constructions destinées au logement ou à l'hébergement
- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation
- Le changement de destination d'un bâtiment en habitation ou structure d'hébergement
- L'extension mesurée d'une habitation si cette extension dépasse 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
  - L'opération est limitée à une seule fois.
  - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
  - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles données aux articles 2.4.1.2, 2.4.2.1 et 2.4.3)
  - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie
- La création d'ERP recevant des personnes sensibles :
  - ERP de type R – établissements d'enseignement
  - ERP de type U – Hôpitaux
  - ERP de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- La création ou l'aménagement de sous-sols
- La création ou l'aménagement d'aires de camping
- Le stationnement de caravanes isolées



- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et qu'il s'agit d'une habitation ou d'une structure d'hébergement, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni changement de destination sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité. Il faudra alors respecter les prescriptions définies aux articles 2.4.1.2, 2.4.2.1 et 2.4.3.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'édification des constructions autorisées.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- La création d'activités professionnelles polluantes.
- La création de nouvelles aires de stockage sauf si preuve est faite qu'il est impossible des les implanter hors zone inondable. Dans tous les cas, elle ne devra pas dépasser une superficie de 5000 m<sup>2</sup>.

#### 2.4.1.2 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les points énumérés ci-dessous :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence majorée au moins de 50 cm.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs EDF-GDF à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Disposer d'une aire de refuge, de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au-dessus de la cote de référence majorée au moins de 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant, en dessous d'une cote correspondant à la crue de référence majorée de 50 cm.



- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.

## **2.4.2 Règles de construction**

### **2.4.2.1 Prescriptions**

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la cote de référence majorée de 50 cm. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre, comme c'est le cas ici pour la crue de référence (aléa faible).
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de la cote de référence (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

### **2.4.3 Autres règles**

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au - dessous de la cote de référence seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

### 3 TITRE III RÉGLEMENTATION DES BIENS EXISTANTS

Les mesures décrites ici s'appliquent à la zone rouge, à la zone verte, à la zone bleue et à la zone violette.

#### 3.1 Mesures d'aménagement

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Lors d'une réfection ou d'un remplacement d'équipements liés au logement, les prescriptions suivantes seront rendues obligatoires :

- Une aire de refuge, implantée au-dessus de la cote de référence majorée d'au moins 50 cm, de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, sera aménagée ou créée.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence majorée d'eau moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans le niveau supérieur.
- Les ouvertures dont tout ou partie se trouvent situées au-dessous de la cote de référence devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacles à l'écoulement des eaux.
- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de la cote de référence majorée d'eau moins 50 cm.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la cote de référence devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la cote de référence majorée de 50 cm seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau).



## 3.2 Recommandations

- Lors d'un aménagement ou d'une réfection, les parties d'ouvrages situées au dessous de la cote de référence (menuiseries, revêtement du sols et des murs, protection phoniques et thermiques...), devront être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau sauf dans les périmètres « Monuments historiques ».
- Les emprises des piscines et bassins existants seront matérialisés (marquage visible au dessus de la cote de référence).
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retours, prévenant les arrivées d'eau dans le bâtiment par ces réseaux.



## 4 TITRE IV : MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVERGARDE

### 4.1 Mesure de prévention et de sauvegarde

- Chaque commune ou groupement de commune est tenue d'assurer, en période de crue, un approvisionnement en eau potable soit par son réseau d'eau potable soit par des moyens de substitution (fournitures de bouteilles...).
- Conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, les communes doivent réaliser une information régulière au public sur le risque inondation, au moins une fois tous les deux ans. Cette information peut se faire au travers de réunions publiques ou tout autres moyens appropriés. De plus, conformément à l'article L523-3 du code de l'environnement, le maire procédera, avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crue existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Les communes ou les collectivités locales doivent établir un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) dans un délai de trois ans suite à l'approbation du P.P.R.Inondation, visant la mise en sécurité des personnes en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours, les services de l'État compétents. Ce plan doit notamment comprendre :
  - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente,
  - le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par les collectivités, les personnes morales publiques et privées et les particuliers.
  - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes ou à créer)
  - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.
- Dans un délai de trois ans suite à l'approbation du présent P.P.R., les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques, État, département, commune devront établir un plan d'alerte et d'interventions en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services de l'État compétents, visant à la mise en sécurité des usagers des voies publiques.
- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans



les trois ans suivant l'approbation du présent P.P.R. et devra s'intégrer au plan de prévention d'intervention et de secours.

- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L443.2 du code de l'urbanisme.
- Le remblai servant de décharge dans le lit majeur de l'Alagnon entre la Z.A.C. du Martinet et le camping municipal en rive droite, devra être éliminé afin que la topographie naturelle du site soit retrouvée.

## 4.2 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver le risque inondation, il est recommandé :

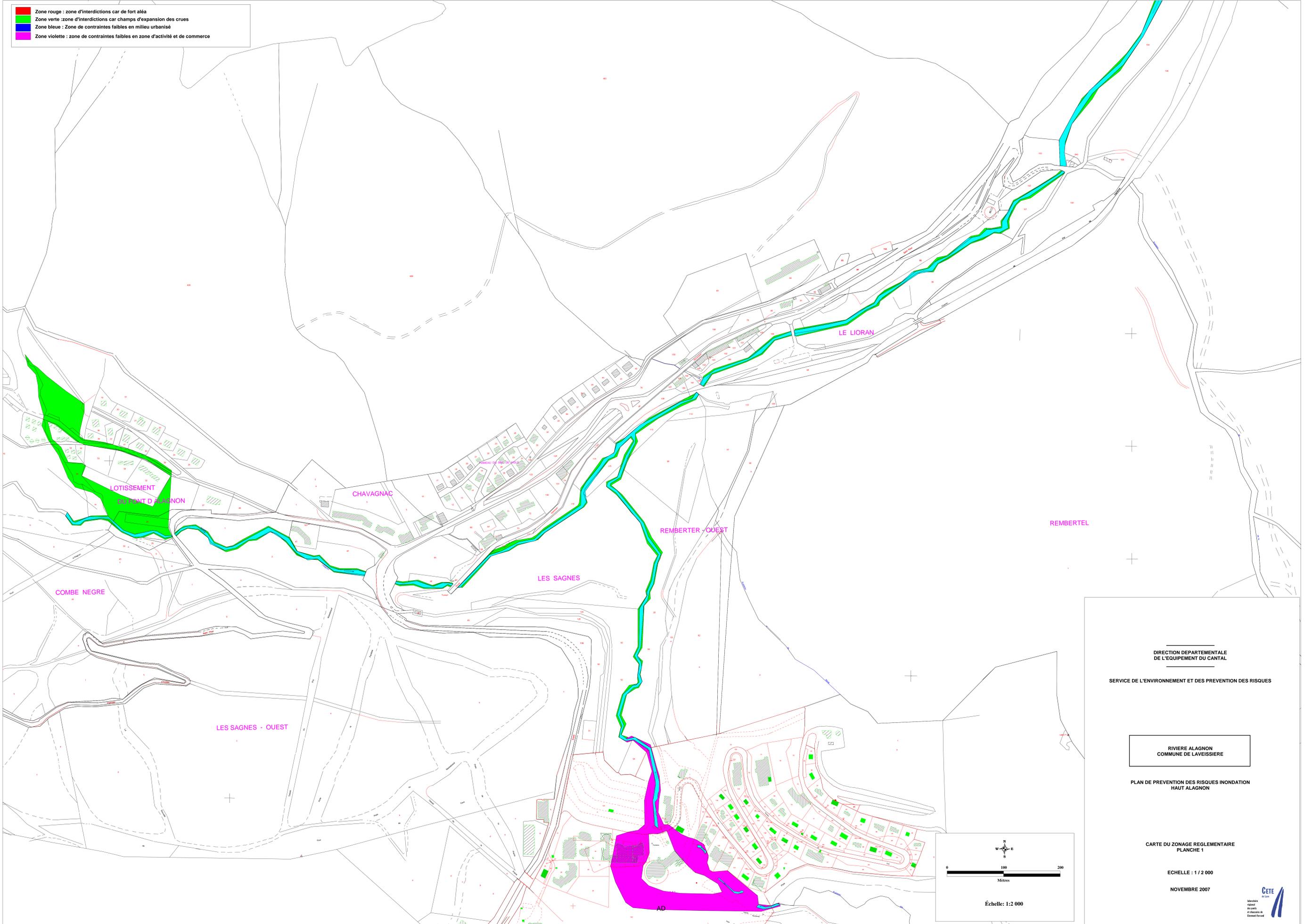
- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement.
- De labourer perpendiculairement à la pente,
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline
- D'éviter l'arrachement des haies
- De planter les peupliers à plus de 10 m de la berge car ils appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.

## 4.3 Opérations d'entretien et de prévention

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les emprises correspondantes (marquage visible au dessus de la cote de référence).

- Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa
- Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues
- Zone bleue : Zone de contraintes faibles en milieu urbanisé
- Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PREVENTION DES RISQUES

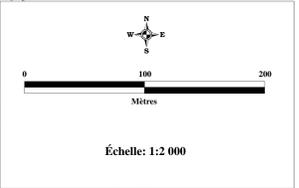
RIVIERE ALAGNON  
COMMUNE DE LAVEISSIERE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION  
HAUT ALAGNON

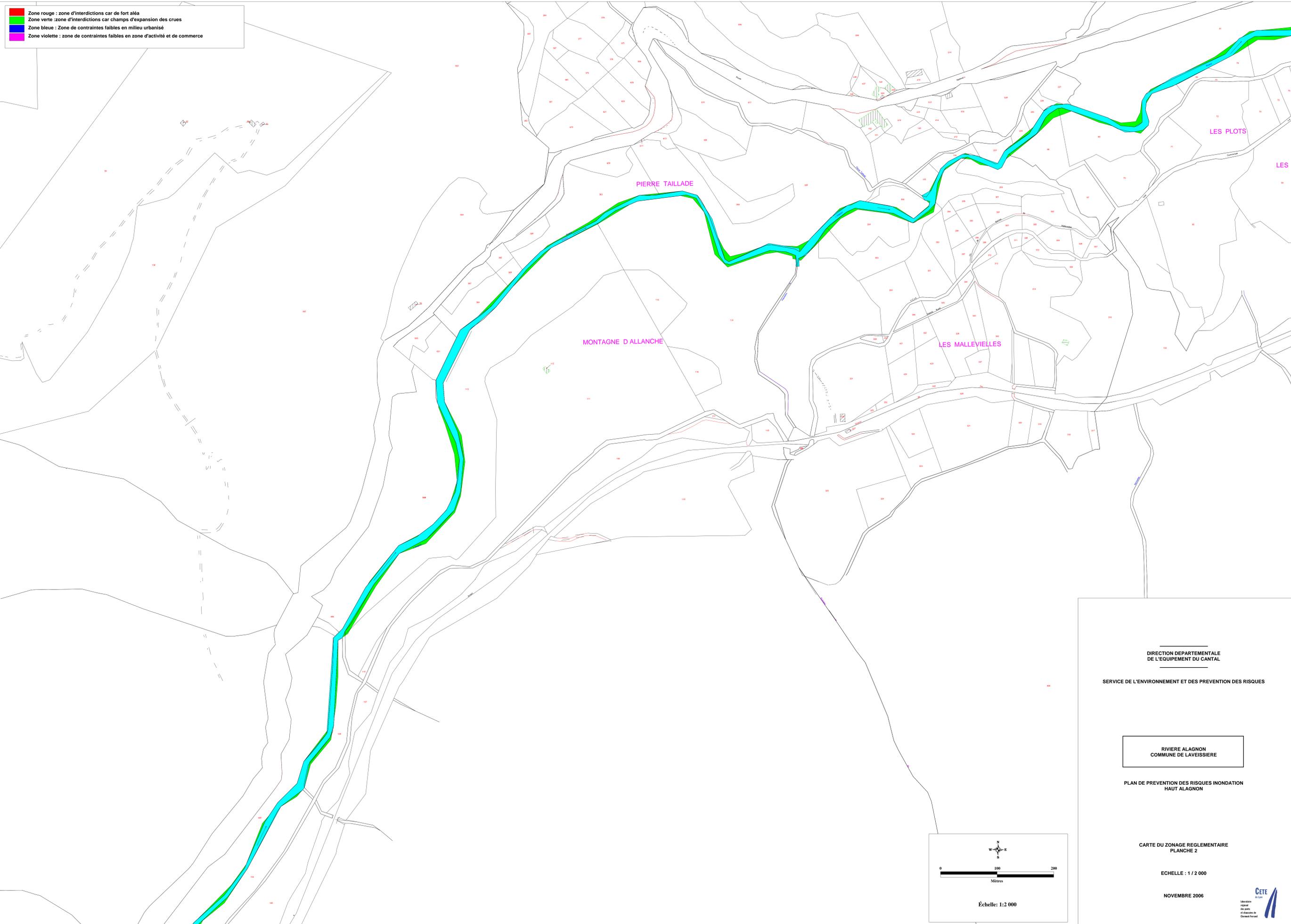
CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE  
PLANCHE 1

ECHELLE : 1 / 2 000

NOVEMBRE 2007



- Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa
- Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues
- Zone bleue : Zone de contraintes faibles en milieu urbanisé
- Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PRÉVENTIONS DES RISQUES

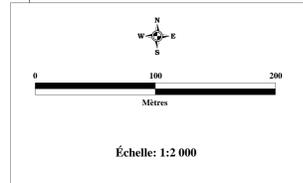
RIVIÈRE ALAGNON  
COMMUNE DE LAVEISSIÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION  
HAUT ALAGNON

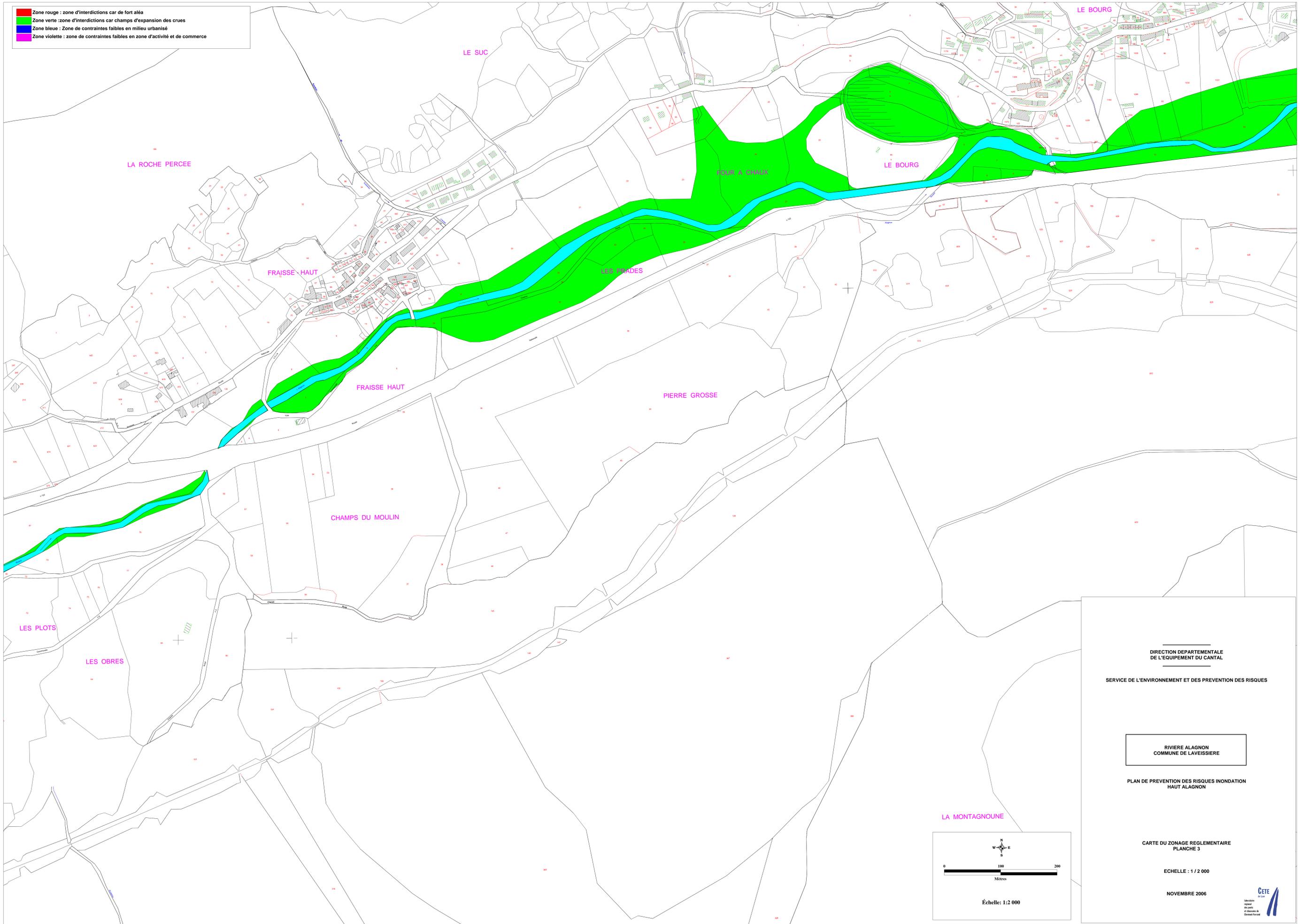
CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE  
PLANCHE 2

ÉCHELLE : 1 / 2 000

NOVEMBRE 2006



- Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa
- Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues
- Zone bleue : Zone de contraintes faibles en milieu urbanisé
- Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PREVENTION DES RISQUES

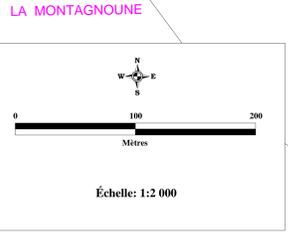
RIVIERE ALAGNON  
COMMUNE DE LAVEISSIERE

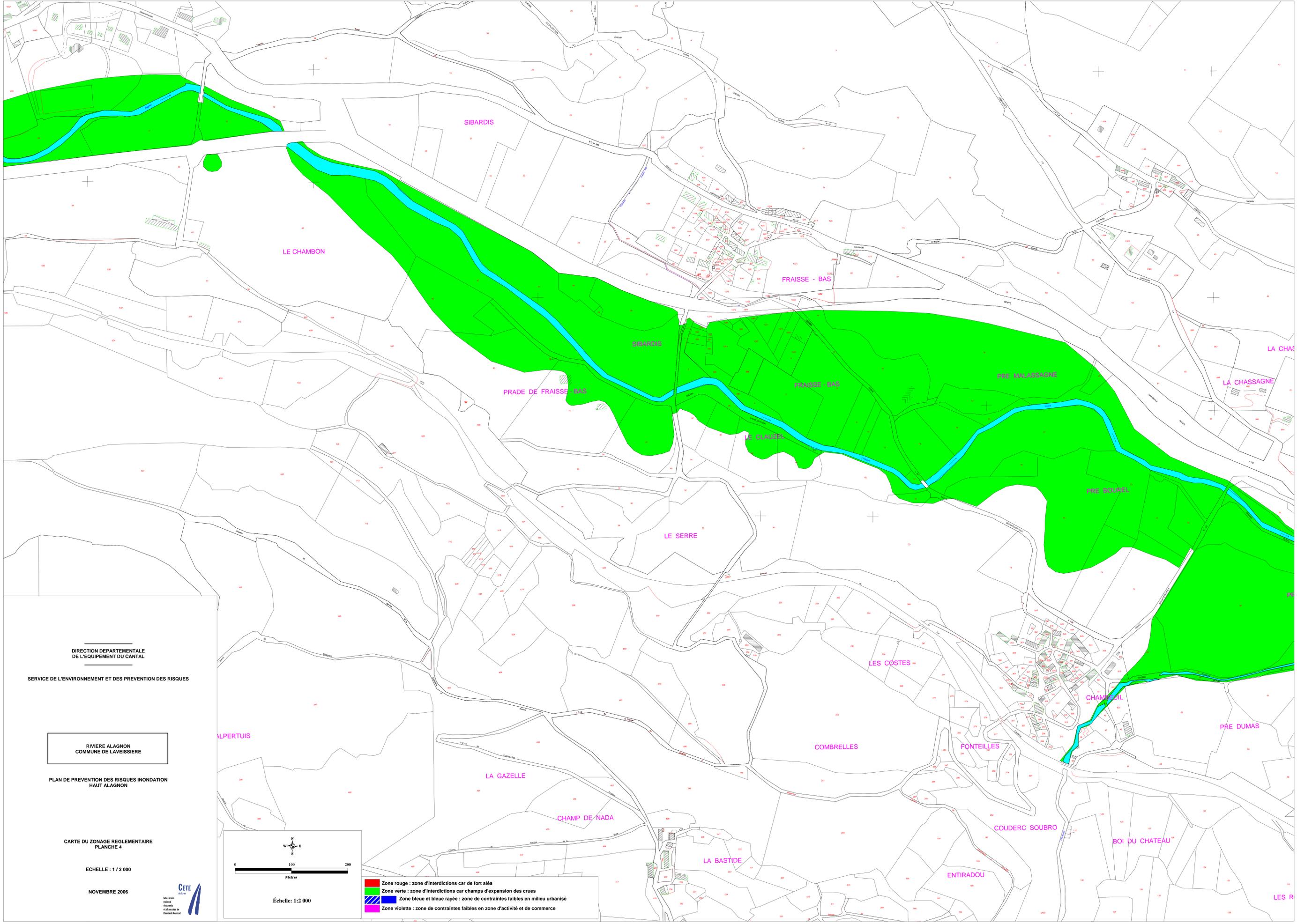
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION  
HAUT ALAGNON

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE  
PLANCHE 3

Echelle : 1 / 2 000

NOVEMBRE 2006





DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PREVENTION DES RISQUES

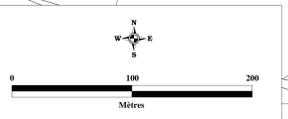
RIVIÈRE ALAGNON  
COMMUNE DE LAVEISSIÈRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION  
HAUT ALAGNON

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE  
PLANCHE 4

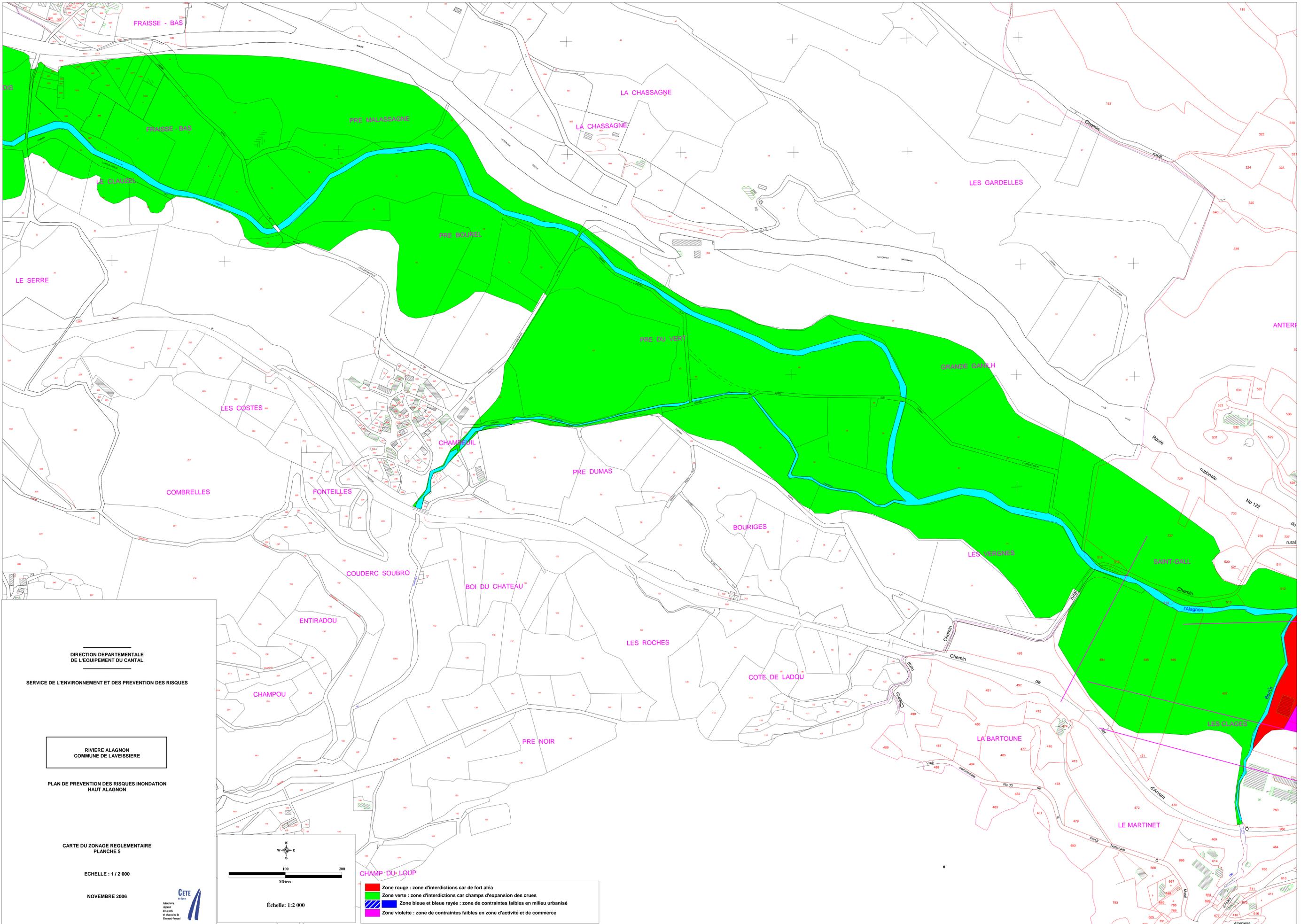
ÉCHELLE : 1 / 2 000

NOVEMBRE 2006



Échelle: 1:2 000

- Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa
- Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues
- Zone bleue et bleue rayée : zone de contraintes faibles en milieu urbanisé
- Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PREVENTION DES RISQUES

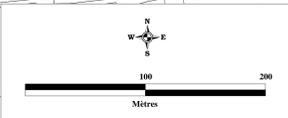
RIVIERE ALAGNON  
COMMUNE DE LAVEISSIERE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION  
HAUT ALAGNON

CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE  
PLANCHE 5

ECHELLE : 1 / 2 000

NOVEMBRE 2006



Échelle: 1:2 000

- CHAMP DU LOUP**
- Zone rouge : zone d'interdictions car de fort aléa
  - Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues
  - Zone bleue et bleue rayée : zone de contraintes faibles en milieu urbanisé
  - Zone violette : zone de contraintes faibles en zone d'activité et de commerce

**Plan Local D'Urbanisme  
Commune de Laveissière**

**T1 - Servitudes relatives aux voies ferrées**

**I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voie :

- Alignement,
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparations,
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions,
- Excavations,
- Dépôt de matières inflammables ou non,
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : article 84 modifié et 107.

Code forestier : article L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.  
Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le parcage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1982 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières:

- Alignement : l'obligation d'alignement :
  - \* S'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
  - \* Ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer. L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'état, arrêt Pourreyron, 3 juin 1910).

- Mines et carrières : Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le préfet. Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

### *B – INDEMNISATION*

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établie antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### *C - PUBLICITE*

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet.

### III - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

##### 2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du préfet (loi du 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## *B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL*

### 1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres, le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied de talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et les dispositions des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

La commune de Laveissière est traversée par la ligne ferroviaire de Capdenac à Arvant.

Les coordonnées du gestionnaire de ces servitudes sont les suivantes :

DIRECTION REGIONALE DE LA SNCF  
Délégation territoriale de l'immobilier sud-est  
19 avenue Georges Pompidou  
69486 LYON CEDEX 03